

11

LETTRE-CIRCULAIRE

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE GRENOBLE

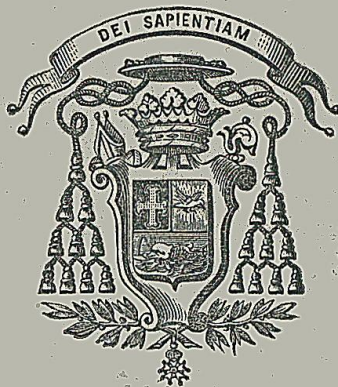
SUR LES

ACCUSATIONS PORTÉES DANS LA PRESSE

CONTRE

L'ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE ET LE SYLLABUS.

—
Deuxième Edition.



GRENOBLE,

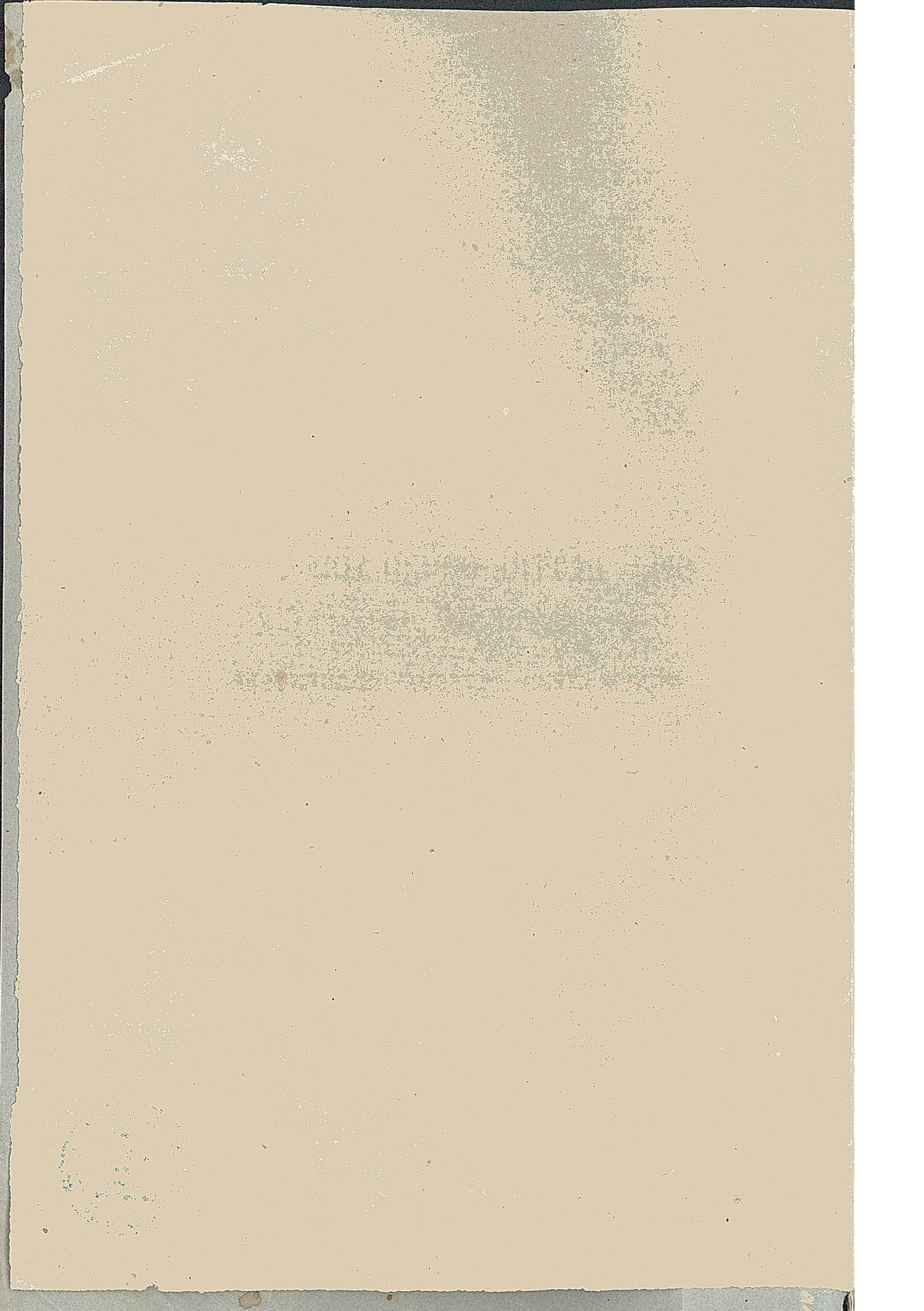
CHEZ BARATIER FRÈRES ET FILS, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ.

—
1865



5A





LETTRE-CIRCULAIRE

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE GRENOBLE.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

LETTER TO THE EDITOR

MONSIEUR LE REDACTEUR DE L'ANNUAIRE



LETTRE-CIRCULAIRE

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE GRENOBLE

SUR LES

ACCUSATIONS PORTÉES DANS LA PRESSE

CONTRE

L'ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE ET LE SYLLABUS.



GRENOBLE,

CHEZ BARATIER FRÈRES ET FILS, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ.

1865.



LETTRE-CIRCULAIRE

PROSECUTOR GENERAL OF CANADA
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

ACCUSATIONS PORTÉES DANS LE DÉS

L'ENCYCLOPÉDIE DE M. S. LE PAGE ET LE GÉNÉRAL



LETTRE-CIRCULAIRE

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE GRENOBLE

SUR LES

ACCUSATIONS PORTÉES DANS LA PRESSE

CONTRE

L'ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE ET LE SYLLABUS.

Nous venons un peu tard, nos chers Coopérateurs, vous entretenir des actes pontificaux du 8 décembre, et des circonstances qui en ont accompagné la publication dans notre pays. Mais ces actes sont en eux-mêmes un événement si considérable, l'émotion qu'ils ont produite en France est si générale et si vive, que nous avons cru, à l'exemple de plusieurs de nos illustres collègues, ne pas pouvoir nous borner à quelques paroles d'adhésion ou de protestation, mais



qu'il était de notre devoir, selon la mesure de nos forces et avec la réserve que la gravité de la situation commande, d'expliquer ces actes du Saint-Siège et de les défendre contre les attaques dont ils sont l'objet.

Rarement des lettres ou des jugements apostoliques ont éveillé autant d'agitation dans les esprits, et donné lieu à la presse de se livrer à des manifestations aussi passionnées. Dès la première nouvelle de l'existence de ces documents, avant même qu'on eût pu, sinon en prendre lecture, du moins les étudier avec le calme nécessaire pour en saisir le vrai sens, des déclamations violentes ont éclaté; on a porté contre le Saint-Siège des accusations odieuses; on s'est permis de tourner en dérision ces actes solennels; et, tout en répétant qu'ils n'ont aucune valeur, qu'ils n'exerceront aucune influence sur une société définitivement émancipée de la tutelle de l'Eglise, depuis près d'un mois ils sont la matière principale de la polémique de la presse française, comme ils sont le premier objet de la préoccupation des esprits.

Grâce à Dieu, nous n'en sommes plus à ces temps où la religion tenait peu de place dans les pensées et dans la vie publique de nos concitoyens; où la parole apostolique n'avait guère d'accès et d'écho que dans le cœur du clergé; où les questions religieuses étaient indifférentes pour les peuples: il n'en est pas aujourd'hui qui passionnent davantage les esprits, et on a beau les appeler sur un autre terrain, ils y reviennent fatalement.



En même temps que ces accusations se produisent, des erreurs qui leur sont corrélatives, se déclarent avec plus de netteté et d'audace que jamais. Les uns, poussant à bout le principe fondamental du protestantisme, sous prétexte de la liberté de conscience et de l'incertitude des doctrines religieuses, faisant tout dériver de la personnalité humaine, voudraient anéantir l'Eglise chrétienne : ils réduisent la religion à une question intérieure et individuelle, et proclament comme une des conditions essentielles de la société moderne, la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat. Les autres, se rattachant plus directement à la politique de la prétendue réforme, tout en admettant l'existence de la société religieuse, sous prétexte de l'unité essentielle de l'Etat, veulent lui asservir l'Eglise : évoquant les maximes de certains parlementaires, ils s'efforcent de prouver qu'il n'y a qu'un seul *vrai pouvoir*, le pouvoir civil ; ou même reculant jusqu'au paganisme, au mépris des droits les plus sacrés de la conscience et de toutes les idées modernes, ils prétendent investir *César* des honneurs et des droits du *pontificat*.

Ce sont là, Messieurs, de graves indices d'une situation difficile ; il y en a de plus graves encore. Vivement ému des actes pontificaux du 8 décembre, le Gouvernement a cru devoir user de la faculté que les articles organiques lui attribuent, et défendre aux Evêques de publier ces documents dans les formes accoutumées. Cette défense, qui blessait les Evêques français dans leur dignité, et qui était de nature à in-



quiéter leur conscience, tout en éveillant dans leurs âmes les mêmes sentiments, devait provoquer de leur part une conduite différente. Si les uns croyaient pouvoir se contenter de protester ouvertement, d'autres pouvaient se croire obligés à passer outre aux défenses officielles et à prouver solennellement que, pour promulguer des lettres et des actes apostoliques, ils n'avaient pas besoin du *visa* de l'autorité civile.

Sans doute, ces manifestations n'étaient pas absolument nécessaires à l'Episcopat pour faire connaître ses sentiments au clergé et aux fidèles. La liberté actuelle de la presse, qui a de si graves inconvénients, a aussi ses avantages. Il n'est plus permis au Pouvoir *d'enchaîner la parole apostolique*, de soustraire à la connaissance de la nation les enseignements et les actes du Chef de l'Eglise, et de forcer les pasteurs, pour les faire parvenir aux peuples, de recourir à des moyens clandestins ou pleins de périls. Personne n'empêche les Evêques d'adresser à leur clergé l'Encyclique et le *Syllabus*, comme le font les imprimeurs et les libraires. Rien ne s'oppose à ce qu'ils adhèrent publiquement à ces actes, les expliquent et les défendent, comme de simples écrivains et des journalistes. De quelque façon que ces adhésions et ces enseignements soient adressés aux peuples, ils leur arrivent, et il n'est personne qui s'y méprenne.

Mais, il faut en convenir : si les intérêts essentiels de la vérité divine sont sauvegardés, l'honneur et la



dignité de l'Episcopat n'en sont pas moins atteints : réduits à la condition de commissionnaires à leurs frais, ou de simples écrivains, dans l'exercice de l'un de leurs droits les plus sacrés, les Evêques ne peuvent point ne pas se tenir pour sérieusement offensés. Ceux qui se taisent ne le ressentent pas moins vivement que ceux qui parlent. Impossible que ceux qui croient devoir protester ne relèvent pas ce qu'il y a d'incompatible entre cette législation de l'ancien régime et du premier Empire, et la liberté actuelle de la presse; et qu'en reportant leurs regards à quelques années en arrière, ils ne signalent pas entre d'augustes paroles alors prononcées, et les récentes prohibitions, une opposition éclatante.

Vainement on arguerait, pour l'expliquer, de l'existence des lois organiques et de la nécessité de les faire respecter. Personne ne s'y trompe. Si l'on peut contester que ces lois soient tombées en désuétude, on sait bien que l'application en est facultative. Ce sont des armes mises en réserve, et dont les gouvernements se servent selon les besoins et les circonstances. Du reste, quand on est entré dans la voie de la répression, on va toujours plus loin qu'on ne veut : et dans quelques limites qu'on la renferme, les ennemis de l'Eglise et du Gouvernement y trouvent toujours des moyens pour les attaquer l'une et l'autre, ou les compromettre. Qu'on en juge par ce que nous avons sous les yeux.

Nos adversaires communs ne s'accordent pas entièrement sur la conduite qu'à leur sens le Gouver-



nement doit tenir envers les Evêques, dans les circonstances actuelles; mais leur but est le même. Tous convaincus que l'appel *comme d'abus* est une arme usée, il n'est venu qu'à la pensée d'un petit nombre que les Evêques étant avertis auraient pu prudemment être laissés à eux-mêmes et à leur sagesse. L'Etat aurait rempli son devoir en protestant contre des actes qu'il croit hostiles à la législation et aux traditions nationales : libre aux Evêques de remplir le leur sous la responsabilité de leur conscience, en face du jugement de Dieu et de l'opinion publique.

Les uns donc proposent de recourir à la force et de mettre à exécution les articles du Code pénal (art. 204-206); les autres, plus habiles, ne voudraient pas d'une persécution dont fatalement les Evêques recueilleraient l'honneur et les bénéfices. Mais ils croient le moment opportun pour en venir à des solutions plus radicales : asservir l'Eglise à l'Etat, ou rompre absolument avec elle. Si l'on ne peut espérer d'arriver au résultat tout d'un coup, ils indiquent les moyens de le préparer et de l'obtenir prochainement. « Cette préparation est facile et on l'a en main. Après tout, ce ne sont pas les Evêques qui ont fait la situation actuelle, et ce n'est pas à eux tout d'abord qu'il faut s'en prendre. Puisque le Pape a répondu aux propositions contenues dans une lettre impériale célèbre, par la condamnation presque littérale de ces propositions mêmes, comment espérer encore qu'on surmontera ses résistances, et qu'il consentirait à se déjuger? Nous avons motivé le traité du 15 septembre sur l'incompatibilité



de nos principes avec ceux qui dirigent le gouvernement pontifical; cette incompatibilité, le Saint-Père l'affirme plus haut et plus énergiquement que nous. Que reste-t-il, si nous sommes conséquents avec nous-mêmes, sinon de hâter l'exécution de ce traité pour nous dégager d'une situation qui gêne la liberté de notre action, inquiète notre conscience politique et compromet notre dignité aux yeux de l'Europe? Nous nous sommes réservé deux ans pour retirer nos troupes de Rome; mais nous ne nous sommes engagés envers personne à ne pas les retirer plus tôt. Le moment est venu de procéder à cette mesure : ce sera le premier pas vers une situation nouvelle, un acheminement naturel à une rupture ouverte, ou du moins à une séparation définitive entre l'Eglise et l'Etat. »

Certes, nos chers Coopérateurs, malgré l'éclat qu'on leur donne, et l'habileté avec laquelle on les produit, nous sommes loin d'attacher une grande importance à ces espérances et à ces insinuations. La sagesse séculaire du Saint-Siège, et les intérêts bien compris du Gouvernement les tiennent également éloignés de ces excès. Les Evêques sauront bien d'ailleurs, sans violer le respect dû au Pouvoir, réserver les droits de leur dignité et remplir les devoirs de leur charge. Au besoin, le caractère propre de l'esprit français nous rassurerait. Malgré sa vivacité connue, les solutions radicales ne lui vont guère; trancher violemment les questions ne lui paraît pas la manière la plus sage de les résoudre; et, sauf les circonstances exceptionnelles où l'emportement des passions le do-



mine, il ne croit pas que consommer le mal en soit l'unique remède.

Cependant, si la situation est loin d'être désespérée, il faut convenir qu'elle a ses périls. Les meilleurs esprits s'agitent et se partagent. Les amis sincères de la liberté gémissent. Les consciences chrétiennes se troublent. Les défiances entre le Gouvernement et le clergé s'accroissent. Des préjugés et des erreurs anticatholiques se propagent. De toutes parts on se demande avec anxiété quand et comment finiront ces conflits, et si l'on peut croire prudemment que la paix entre le Saint-Siège et le Gouvernement, entre l'Etat et l'Eglise, en France, sera un jour assurée.

Il serait plus raisonnable peut-être de se demander si ces agitations, si ces conflits ont vraiment une raison d'être : si les documents romains ont bien la signification et la portée que la presse leur a généralement données ; si les accusations dirigées contre ces actes pontificaux, et parties de camps si divers, sont justes et motivées ; si dans des convictions qui semblent si générales et si fortement établies, l'ignorance, l'irréflexion, les préjugés et les circonstances n'ont pas eu la plus grande part ; si, enfin, sous ces graves apparences de dissentiments, il n'y aurait pas aussi des malentendus.

C'est ce que nous nous proposons d'examiner dans cet écrit, nos très-chers Coopérateurs. En vengeant le Saint-Siège contre les accusations de la presse, nous aurons l'occasion d'exposer, au moins indirectement, les saines doctrines sur ces matières délicates. Sans



prétendre donner une interprétation officielle des actes pontificaux du 8 décembre, ce qui n'appartient qu'au suprême législateur, nous en dirons simplement notre pensée. En repoussant avec énergie les griefs portés contre notre Pasteur et notre Père, nous n'incriminerons pas les intentions; nous ne ferons pas le procès aux personnes; et pour montrer l'injustice de ces accusations, nous en appellerons moins à la science qu'à la réflexion, moins au sentiment religieux qu'aux règles élémentaires de l'équité.

Engagés dans une situation difficile, nous croyons, avec un grand Evêque dont le nom est sans cesse invoqué depuis quelque temps, qu'il est possible de défendre victorieusement les droits et les actes du Saint-Siège, sans fournir des armes aux ennemis des institutions et du gouvernement de notre pays. Si nous avons de justes sujets de plaintes, nous saurons bien en contenir l'expression, ou la rendre toujours digne et respectueuse. Dans les conflits soulevés entre l'Etat et l'Eglise, l'Episcopat ne cherche point des occasions de querelles, mais des remèdes: *Nos autem queri juvat, cum decet et prodest; remedia enim non dissidia querimus.* Heureux nous-même si par ces quelques recherches et des observations simples, mais bien réfléchies, nous pouvions concourir à amener la fin de dissentiments bien regrettables, et si, en éclairant l'opinion publique surexcitée, il nous était donné de la ramener à des appréciations plus équitables, de contribuer, en quelque chose, à l'apaisement des esprits.



§ I^{er}.

Considérations générales. — Préjugés légitimes qui montrent l'injustice des accusations portées contre les actes pontificaux.

1. Pour se convaincre du peu de fondement, et même de l'injustice des accusations portées contre les actes pontificaux du 8 décembre, par la plupart des organes de la presse, il ne serait pas nécessaire de les discuter en détail : il suffirait de constater par des considérations générales que les passions, l'irréflexion, et aussi l'ignorance y ont eu la plus grande part.

Et d'abord, que les passions les aient inspirées, ou du moins qu'elles en aient étrangement exagéré l'expression, c'est ce qu'il est impossible de méconnaître, non pas seulement dans les journaux le plus ouvertement hostiles à l'Eglise, et le plus habituellement violents dans leur langage, mais dans ceux-là même qui se piquent le plus de délicatesse dans le style, et d'impartialité dans les appréciations. A leurs yeux, ces

actes du Saint-Siège ne sont pas seulement une grande faute, c'est *une folie et un véritable suicide*. On eût bien voulu les considérer *comme une œuvre d'exagération routinière et professionnelle*, comme une *rodomontade sans effet*; on est forcé d'y voir *un inexplicable défi* porté à la société civile; et on ne connaît pas dans l'histoire moderne d'*acte aussi subversif en politique, et aussi dissolvant au point de vue social*. Ce n'est pas seulement une *erreur monstrueuse en politique*, elle l'est surtout *au point de vue intellectuel et moral*. N'excusez pas le Saint-Père sur ses intentions: son but déclaré est de rétablir la théocratie la plus absolue; *la tyrannie sur tous les hommes et sur toutes choses*, est la *substance même de l'Encyclique*; et il y a *scandalisé le monde entier par la proclamation solennelle du dogme de l'Inquisition*. Ne vous rabattez pas sur son courage, comme si on pouvait le relever par ce côté, et trouver dans ces actes pontificaux, quelque sorte de grandeur: cette œuvre est *une œuvre d'aveuglement bien plus que de hardiesse*; tout caractère de grandeur lui est ôté par l'*incurable aveuglement où cette audace a sa source*; l'*intrépidité* qu'il montre *ne vient que d'un aveuglement immense, et né de son immense orgueil*. Les prétentions de cet orgueil sont telles que la langue ne suffit pas pour les exprimer; il faut inventer de nouveaux mots pour représenter le pouvoir pontifical comme il le songe: *Ce Pape qui parle de si haut à l'univers, qui, dans ses bulles, traite en latin les rois comme ses lieutenants, évoque le songe d'un pouvoir pontifical dévorateur de*

la société civile. Aussi en face de cette imprécation par laquelle la papauté semble faire ses adieux au pouvoir temporel, on se demande avec stupeur : Est-il possible de placer un tel anathème, dernier cri d'une ambition politique si étrangère aux origines du christianisme, sous l'invocation du pêcheur de Galilée, et du grand Paul qui convertissait le monde en travaillant de ses mains? (1)

En est-ce assez, Messieurs? et quand on considère de qui l'on parle en ces termes outrageants; que c'est bien du saint vieillard dont ces écrivains eux-mêmes ont souvent loué la bienveillance égale et toujours sereine, admiré la patience et la longanimité; quand on considère surtout qu'il s'agit non pas seulement d'un Pontife et d'un Prince, mais de la plus grande puissance morale qui existe dans le monde, et qui a le plus de droit à tous les respects; et qu'on voit ses actes et ses intentions aussi odieusement incriminés : son courage traduit comme un incurable orgueil, la voix de sa conscience appelée le cri d'une ambition politique et le suprême effort d'une colère sénile; l'insulte et la dérision s'emparant de tout : de l'intérêt de l'Eglise dont il est le chef, de sa dignité, de son âge, de l'autorité des grands noms qu'il invoque, pour rendre leurs traits plus sensibles et plus cruels; on ne peut se défendre d'une profonde tristesse! on serait

(1) *Le Temps*, des 6, 7 et 10 janvier. *Journal des Débats*, du 1^{er} janvier. *Revue des Deux-Mondes*, du 1^{er} janvier.



certainement autorisé à éclater d'indignation ; on a au moins le droit de se tenir en défiance contre des jugements empreints de tant de passion, et d'en révoquer en doute la justice.

II. Mais si la passion a eu une grande part dans les accusations de la presse, celle de la prévention et de la légèreté n'y a pas été moindre. Les actes pontificaux ont produit partout, en Allemagne, en Angleterre, en Espagne, en Italie, et dans les autres provinces du monde chrétien, une impression plus ou moins vive ; nulle part ils n'ont éveillé des émotions aussi profondes et une agitation aussi générale qu'en France. A entendre ce qui se dit, à voir ce qui se fait dans notre pays, depuis l'apparition des documents romains, on croirait que le Saint-Père ne s'adresse qu'à nous dans son Encyclique, et que nous sommes seuls, ou plus que tous les autres peuples catholiques, l'objet des condamnations recueillies dans le *Syllabus*. Cependant, à les considérer en eux-mêmes, ces actes du Saint-Siège s'adressent à la catholicité tout entière : ces enseignements dogmatiques, ces arrêts doctrinaux, ces conseils, ce Jubilé sont bien universels par leur destination, comme ils le sont par leur nature ; et rien ne nous autorise à nous en attribuer la plus grande part. Si quelques mots usités dans notre droit public sont employés dans une ou deux propositions du *Syllabus*, si quelques-unes des idées qui ont cours en France y sont signalées à l'animadversion des fidèles, d'autres expressions employées dans ce *Résumé* nous

sont étrangères; ces mêmes idées sont répandues ailleurs que dans notre pays; et des assertions ou des erreurs que nous connaissons à peine y sont condamnées. Du reste, la composition même du *Syllabus* proteste contre cette prétention de la presse française: les quatre-vingts propositions qui le composent sont empruntées à des allocutions consistoriales, à des encycliques, à des lettres du pape Pie IX; or, parmi ces allocutions, ces encycliques, ces lettres, les unes ont pour objet déterminé l'Allemagne, l'Amérique, les autres l'Italie, aucune n'a été directement adressée à la France; et pour celles qui ont un objet universel et qui sont en très-petit nombre, rien n'indique que nous y ayons une plus grande part que les autres pays de la catholicité.

D'où vient donc, Messieurs, que la presse s'obstine à nous y donner la première place, et que l'opinion publique se laisse gagner à cette pensée? Cela tient sans doute à notre caractère national qui, porté à se mêler à tout avec la vivacité qui le distingue, nous persuade que tout ce qui se passe et nous intéresse dans les événements humains, nous concerne principalement. Cela tient encore à l'importance du rôle que la France remplit dans le monde, et que les autres peuples nous reconnaissent. Mais c'est précisément parce que tel est notre caractère, que nous devons nous défier de ces tendances et nous tenir en garde contre ces entraînements; et quelque importance que nous croyions avoir et qu'on nous attribue, nous ne sommes pas seuls l'Eglise universelle. Il serait péril



de mesurer la part que nous avons réellement dans les actes suprêmes de la Papauté, à la hauteur de prétentions manifestement démesurées; et se laisser aller à de telles pensées, soit par irréflexion, soit par vanité, dans l'appréciation du sens et de la portée des actes apostoliques, serait le moyen le plus sûr de s'y méprendre.

Il faut le dire cependant : notre position, par rapport au Saint-Siège, est devenue spéciale par la convention du 15 septembre. Et, comme le Saint-Père avait gardé le silence jusque-là, la première parole qu'il a prononcée a pu, naturellement, paraître une réponse à nos dépêches diplomatiques et une protestation solennelle contre ce traité. Mais, en serait-il ainsi, qu'on ne serait pas autorisé à trouver dans cette circonstance, la vraie signification des enseignements et des condamnations portées dans les actes apostoliques. On ne pouvait ignorer que, depuis plusieurs années, le Souverain Pontife s'occupait de la condamnation des erreurs contemporaines; et, si l'on se fût donné le temps de réfléchir avant d'écrire, on aurait pu savoir, ce que personne n'ignore aujourd'hui, que le *Syllabus* était préparé, rédigé, non-seulement avant la convention du 15 septembre, mais avant que l'on pût avoir le moindre soupçon de l'existence de ce traité. Dites donc, si vous le voulez, qu'en face des éventualités redoutables que cette convention prépare pour le Saint-Siège, n'espérant aucun secours terrestre, le Saint-Père s'est tourné du côté du Ciel, et que, pour attirer la protection spéciale



de la bonté divine, il met toute l'Eglise en prières; dites encore qu'à cette occasion, il a voulu donner au monde catholique les enseignements qu'il a cru lui être nécessaires ou le plus utiles: il n'y a rien là qui ne soit digne de la grandeur du Siège apostolique et conforme à ses traditions séculaires. Mais, que le Souverain Pontife ait saisi cette occasion, voulu profiter de cette circonstance pour déclarer la guerre à nos idées et à notre droit public, pour jeter le défi à l'esprit national et pour provoquer publiquement le Gouvernement de notre pays, c'est insulter gratuitement la majesté et la sagesse du Saint-Siège que de le penser et de le dire. C'est faire déchoir le Chef de l'Eglise de la hauteur où Dieu l'a placé, et lui supposer des pensées tout humaines dans l'exercice de la fonction la plus élevée de son ministère. Quelle que soit l'importance des intérêts mis en jeu, il n'est pas digne de la Papauté de répondre par des condamnations doctrinales à des actes diplomatiques. Et, pour que la parole dogmatique du successeur de Pierre soit universellement acceptée avec le respect et l'obéissance qui lui sont dus, il faut qu'elle se montre libre de tout ressentiment et pure de tout intérêt. C'est, d'ailleurs, méconnaître trop ouvertement la grandeur d'âme et le caractère de la vertu de Pie IX, que de le croire capable d'user de telles représailles. C'est aussi faire injure à la sagesse traditionnelle de la Cour pontificale. Car, si l'on avait à se plaindre et si l'on voulait se venger du Gouvernement français, il ne fallait pas courir le risque de mettre l'opinion publique de son



côté. Et si l'on redoute, avec raison, la mise à exécution du traité du 15 septembre, la prudence la plus vulgaire conseillait de s'abstenir d'une provocation qui devait la rendre inévitable et prochaine.

Ainsi, par quelque côté qu'on l'envisage, cette opinion si générale dans la presse, que le Saint-Père nous avait principalement en vue dans la publication de son Encyclique et que c'est dans cette pensée qu'il faut en chercher la vraie signification, n'a aucune espèce de fondement. Si ce n'est point par calcul et parti pris qu'on s'y arrête, ce n'est que par une prévention irréfléchie et par une inexcusable légèreté qu'on a pu s'y laisser surprendre. De semblables appréciations des actes pontificaux doivent paraître suspectes par cela même, et l'on ne saurait raisonnablement en tenir compte.

III. Ce n'est pas tout, Messieurs : et ce qui rend nos préjugés contre les accusations de la presse, le plus légitimes, c'est l'ignorance et le peu d'équité qu'on y remarque dans l'appréciation du sens des propositions condamnées.

Sans doute, nous ne prétendons pas que des journalistes, ou même des publicistes de revues, quelque éclairés et quelque honnêtes qu'ils soient d'ailleurs, connaissent comme des théologiens ou des juristes de profession, les règles spéciales de l'interprétation des textes. Les hommes instruits savent bien en général les règles de l'interprétation du sens des propositions : ils savent entre autres choses que le sens



d'une proposition est déterminé, ou par ses termes mêmes, ou si ces termes sont équivoques, par les antécédents et les conséquents de cette proposition. Mais quand il s'agit de propositions condamnées, autres sont les règles de l'interprétation des propositions, en elles-mêmes, autres sont celles que l'on doit suivre pour déterminer le *sens* dans lequel ces propositions sont condamnées ou le sens de leur *condamnation*. Ainsi donc ces publicistes peuvent bien ignorer que dans les condamnations portées par l'Eglise, il en est qui ont pour objet propre *la doctrine* que les propositions condamnées expriment, d'autres *la témérité des assertions* émises dans ces propositions mêmes. Ils peuvent ignorer peut-être que toutes les propositions condamnées ne sont pas condamnables au même chef; quoique, avec un peu de réflexion, il soit facile de concevoir qu'il y a loin, par exemple, aux yeux du bon sens, comme aux yeux de la théologie, entre une proposition *hérétique* et une proposition simplement *fausse*, ou une proposition *équivoque* ou *non pieuse*. Nous ne savons si un esprit attentif et éclairé peut ignorer que lorsqu'on condamne des propositions empruntées à un livre ou à un auteur, qui se rattachent à un système, ou même à une situation politique ou sociale, c'est dans cet auteur et ce livre, c'est dans le caractère propre de ce système ou de cette situation qu'il faut chercher le vrai sens de la proposition condamnée. Et c'est, pour le dire en passant, afin qu'on ne perde pas cette règle de vue, que le Saint-Père a fait indiquer dans le *Syllabus* les documents pon-



tificaux dont les quatre-vingts propositions condamnées sont extraites.

Mais ce qu'aucun homme instruit, ce qu'aucun publiciste ne peut ignorer c'est que des propositions condamnées doivent être prises dans le sens rigoureux qu'elles présentent; que s'il est permis, en certains cas, de restreindre le sens des termes, il ne l'est jamais de l'étendre. Encore moins est-il permis d'*altérer* le texte lui-même. Que si l'on se propose de se servir de certaines propositions pour incriminer l'autorité qui les a condamnées, l'équité veut qu'on ne se contente pas d'exposer le sens de ces propositions comme on les entend, parce que, même avec une bonne foi parfaite, on peut se tromper à cet égard, mais on doit citer le texte des propositions elles-mêmes, afin que le lecteur puisse rectifier les erreurs qu'on aurait laissé échapper.

Eh bien! Messieurs, nous sommes forcé de le dire: depuis le commencement de cette polémique, nous avons lu plus de cent articles de journaux ou de revues, de toute nuance, et surtout de journaux qui passent généralement pour être sages et modérés; dans aucun, nous n'avons vu observés ces principes de justice élémentaire. Pas un qui portant contre le Saint-Siège les accusations les plus graves, les ait justifiées par des textes précis; pas un au moins qui, en faisant allusion à quelque-une des propositions condamnées, et en vue d'en incriminer la condamnation, ait exposé non pas simplement le *sens abstrait*, isolé de cette proposition, mais l'ait présentée dans son



sens concret, c'est-à-dire dans le sens déterminé ou par l'auteur, ou par le livre, ou par le système théorique, ou par l'ensemble des faits auxquels la proposition est empruntée ou auxquels elle se rattache.

Il y a plus : on a altéré le texte matériel et dénaturé ouvertement et de plusieurs manières, le sens des propositions condamnées. Nous nous contentons d'en donner ici quelques exemples.

Ainsi, le Saint-Père, après avoir signalé cette proposition que « l'Eglise ne doit rien décréter qui puisse » lier la conscience des fidèles relativement à l'usage » des biens temporels ; » y joint immédiatement celle-ci : « que l'Eglise n'a pas le droit de réprimer par des » *peines temporelles* les violateurs de ses lois ; » on substitue au mot *temporelles* qui naturellement peut signifier ou des aumônes imposées, ou de simples privations de biens temporels dont l'Eglise a la dispensation et la propriété, et qui, en tout cas, et rigoureusement, ne signifie pas autre chose, le mot de *peines corporelles* qui implique nécessairement l'idée de *peines afflictives* (1). Afin de confirmer ce sens dans l'esprit des lecteurs, on substitue au mot de réprimer celui de *sévir* (2). Et, quoique on ait été averti par d'autres journaux de cette altération flagrante, on y est revenu à plusieurs reprises, et on ne l'a pas encore retirée.

(1) *La France*, n° du 25 décembre, etc.

(2) *Journal des Débats*, n° du 29 décembre.



Ainsi encore, au § IV du *Syllabus*, sont flétries avec le *socialisme* et le *communisme*, les *sociétés bibliques*, les *sociétés secrètes*, les *sociétés clérico-libérales*. Cette dernière sorte de *société* n'est pas moins désignée comme une vraie *société* que les autres; on en fait de simples individus. Cette société est appelée *clérico-libérale*; on traduit *catholiques libéraux*. Il s'agit de prêtres qui, entre autres choses, demandent l'abolition du pouvoir temporel des Papes, et foulent aux pieds les censures dont leurs Evêques les ont frappés; ces associés sont MM. de Montalembert et de Falloux. Et toutes ces interprétations, on les allègue, nous ne voulons pas dire, on les invente, pour faire remarquer que, dans son aveuglement, le Saint-Père a repoussé et proscrit comme des *pestes*, deux catholiques sincères, deux des plus illustres défenseurs de la Papauté temporelle (1).

Ainsi enfin, car on se lasse à relever de telles bévues, le Souverain Pontife a signalé, dans son Encyclique, l'assertion de ceux qui prétendent que « quant aux jugements du Siège apostolique et à ses décrets, qui ont pour objet déterminé le bien général de l'Eglise, ses droits et sa discipline, pourvu que cet objet ne concerne pas les dogmes de la foi ou des mœurs, on peut leur refuser et son assentiment et son

(1) *Le Constitutionnel*, n° du 31 décembre. *Le Temps*, n° du 11 janvier.



» obéissance sans péché et sans aucun détriment pour
 » la profession de catholique. »

Le sens de cette proposition est fort clair, pourvu qu'on soit attentif. Il s'agit d'hommes qui, distinguant d'une manière absolue entre les décrets du Saint-Siège qui ont pour objet le bien général, les droits et la discipline de l'Eglise, et ceux qui concernent les dogmes de la foi ou des mœurs, soutiennent qu'on ne doit son assentiment ou son obéissance qu'à ceux-ci, et que quant aux autres, on peut les violer *sans péché*, sans *nulle atteinte* portée à la *profession* qu'on fait d'être catholique; en d'autres termes, qu'on peut, sans se rendre coupable d'aucun *péché*, sans cesser en quoi que ce soit d'être et de se montrer vrai et bon catholique, ne tenir nul compte des décrets apostoliques qui ont pour objet le bien général de l'Eglise, nier ou contester les droits de l'Eglise proclamés par le Saint-Siège, et violer ses lois disciplinaires.

Mais, tout en condamnant cette proposition, et en établissant, par cela même, la vérité qui lui est contraire, le Saint-Père en suppose et en maintient aussi clairement une autre, savoir : que, si les décrets du Saint-Siège qui ont pour objet le bien général et certains droits de l'Eglise, imposent aux fidèles l'assentiment et l'obéissance, c'est sous peine de *péché* et non sous peine d'*hérésie*; que ceux qui refusent de s'y soumettre portent *atteinte* à leur *profession* de catholique, mais ne cessent pas pour cela de l'être. Eh bien! Messieurs, on sait ces choses; sauf quelques modifications dans la traduction, on les a remarquées; et,



néanmoins, par suite de cette circonstance, que la condamnation prononcée dans l'Encyclique est conçue en des termes généraux, et que les propositions du *Syllabus* sont mises l'une à côté de l'autre, on en conclut que le Souverain Pontife les met *sur la même ligne*, et censure ceux qui tiendraient quelque'une d'entre elles, de quelque nature *qu'elle soit, au même degré que ceux qui nient l'existence de Dieu*. De sorte qu'une condamnation générale du Saint-Siège qui, par sa généralité même, laisse le plus de liberté dans la soumission à ses décrets, a la prodigieuse vertu de transformer toutes les propositions qu'elle atteint, en *hérésies*.

Quelque étrange que puisse paraître cette conception, nous ne l'aurions pas relevée si elle eût été émise en passant et en quelques mots; nous l'aurions regardée comme une méprise et comme une aberration momentanée; mais on y est revenu par deux fois et après réflexion, et l'auteur a trouvé sa découverte si importante, qu'il y a consacré tout un article qui ne remplit pas moins de deux colonnes d'un grand journal (1).

En vérité, Messieurs, il y a à tout cela trop peu de bonne foi ou trop d'ignorance; et dans l'un ou l'autre cas, la justice des accusations portées par ces écrivains doit nous être suspecte. Il serait plus que

(1) *Journal des Débats*, n^{os} des 28 et 29 décembre.



téméraire de les accepter pour des appréciateurs éclairés et impartiaux des actes apostoliques du 8 décembre; et, pour en saisir le vrai sens et la portée, il faut recourir à d'autres maîtres.



l'ensemble de ces dispositions, les articles de la loi
relative à l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce

et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce

et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce

et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce

et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce

et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce

et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce

et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce

et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce
et de l'organisation des tribunaux de commerce



§ II.

Premier grief. — Les actes pontificaux sont-ils contraires à l'ancien droit public de la France?

I. Après les considérations générales que nous venons d'exposer, nous pouvons librement aborder la discussion des griefs élevés par la presse contre les actes pontificaux du 8 décembre.

En s'arrêtant à ce qu'il y a de sérieux dans ces griefs, et en dépouillant les accusations portées contre le Saint-Siège des formes acerbes, injurieuses dont on les a revêtues, voici à quoi elles se réduisent : l'Encyclique et le *Syllabus* sont moins des enseignements religieux que des actes politiques ; — ils contiennent des affirmations doctrinales qui sont en opposition directe avec les principes de la société moderne, et qui sont incompatibles avec les fondements de notre constitution et même de notre droit civil ; — ils sont une attaque ouverte à la souveraineté et à l'indépendance de la puissance temporelle, dont ils ne respectent pas le domaine, et qu'ils



tendent à subordonner à l'Eglise ; — enfin, sous plusieurs rapports, ils sont même en opposition déclarée avec les maximes de notre ancien droit public.

Reprenons ces griefs, en renversant, pour plus de clarté, l'ordre que nous venons de suivre : remontant de la dernière de ces accusations à la première, il nous sera facile de montrer qu'aucune n'est légitime.

Et d'abord, en ce qui concerne l'ancien droit public de la France, nous mettons, en fait, qu'il n'y a dans l'Encyclique pas un enseignement, pas une affirmation qui lui soit contraire.

Pour le prouver, il n'est pas besoin de se livrer à des recherches scientifiques ; il suffit d'ouvrir un livre bien connu et qui est entre les mains de tout le monde ; un livre composé par l'un des plus grands hommes de la France, sous le souverain le plus absolu, pour former l'éducation de l'héritier présomptif de la couronne ; un livre enfin dont toutes les propositions sont appuyées sur la sainte Ecriture et sur des maximes alors constantes dans l'Etat et dans l'Eglise ; c'est le livre de Bossuet intitulé : *De la Politique tirée de l'Ecriture sainte*. Qu'on mette donc en rapport les diverses parties de cet ouvrage avec les enseignements de l'Encyclique, on trouvera entre elles une conformité remarquable. Il n'y a que cette différence, et qui est capitale et au point de vue dogmatique et au point de vue de la discussion que nous soutenons, que, dans son Encyclique, le Saint-Père se tient uniquement dans la région élevée des principes, en ménage



l'enseignement d'une manière adaptée à l'esprit de notre époque, tandis que Bossuet descendait à des applications en harmonie avec le droit public de son temps. Or, si les principes qui président à l'ordre des sociétés humaines sont invariables, les applications qui forment le droit public des peuples et leur législation en sont, au contraire, infiniment variées, parce qu'elles doivent être adaptées aux mœurs, aux circonstances, à l'état de civilisation des sociétés particulières, et qu'on doit y tenir compte des droits acquis, de l'état général de l'esprit public et même de ses préjugés. Bossuet avait bien saisi cette différence; et lui, qui semble si absolu dans plusieurs des propositions de sa *Politique*, n'en a pas moins donné plus tard son approbation formelle à la déclaration de Jacques II, du 17 avril 1693, et où, sur *sa parole royale*, le fils de Charles I^{er} s'engageait, malgré ses sentiments catholiques bien connus, à « protéger » et défendre l'Eglise anglicane, et à assurer à ses » membres toutes les églises, universités, écoles dont » ils étaient en possession, ainsi que toutes leurs » dignités et leurs privilèges (1). » Mais, quoi qu'il en soit de cette opinion particulière de Bossuet, la différence qui existe en ces matières entre les principes généraux et l'application est radicale; et, si l'on eût été plus attentif à cette différence dans l'appréciation du sens de l'Encyclique, on eût rendu plus de

(1) *Œuvres*. Ed. de Versailles, t. XLIII, p. 7-20.



justice au Saint-Père, on se fût moins alarmé de ses enseignements, et les conflits, dont tout le monde souffre et dont les suites paraissent si menaçantes, ne seraient pas produits.

Sauf ces réserves si importantes, et sur lesquelles nous aurons à revenir plus tard, on trouve entre la doctrine de l'Encyclique et les propositions de Bossuet dans son livre, un accord bien remarquable, et sur les points les plus importants : sur la nécessité de la religion en général pour la société, et sur l'importance et les avantages qu'il y a pour elle de posséder la religion véritable (livre VII^e, art. II); sur les droits de l'Eglise comme société extérieure (art. V^e, prop. I-IX, XVIII); sur la distinction essentielle de la puissance ecclésiastique d'avec la puissance civile, et sur le bien qui résulte de leur union mutuelle (prop. X, XI, XII).

On reproche au Saint-Père d'avoir rapporté, dans l'exhortation aux Evêques qui termine son Encyclique, ces paroles adressées par saint Léon à un empereur, que « la puissance royale n'est pas seulement conférée pour le gouvernement de ce monde, mais » principalement pour la protection de l'Eglise (1). » On aurait bien le droit de reprocher plus justement à Bossuet, d'avoir rapporté dans son oraison funèbre de

(1) Debes incunctanter advertere, regiam potestatem tibi non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesie præsidium esse collatam. S. Leo, ep. cxxv ad Leonem Augustum.

la reine d'Angleterre, ces paroles, plus énergiques encore, de saint Grégoire à un autre empereur : « Sa- » chez que la souveraine puissance vous est accordée » d'en haut, afin que la vertu soit aidée, que les » voies du Ciel soient élargies, et que l'empire de la » terre serve l'empire du Ciel (1). » Mais, qui peut se méprendre au sens de ces paroles? Ces deux grands Papes s'adressaient à des princes chrétiens : ils leur rappelaient, non pas quelle était la fin propre et immédiate de la société civile, mais la fin suprême à laquelle Dieu subordonne le monde présent dans les conseils de son éternelle sagesse ; ils demandaient d'eux, qu'attentifs à ce principe, ils s'appliquassent à ce qui était conforme à ce dessein de Dieu. Ils ne disaient pas davantage. Et cependant, pour que ce langage de saint Léon ne paraisse pas trop absolu, il est tempéré, dans l'Encyclique, par les paroles d'un autre grand Pape, saint Félix, qui ne réclame d'un empereur hostile à l'Eglise, que « la liberté » de se gouverner elle-même, c'est-à-dire la liberté religieuse ; et qui distinguant avec soin la direction des « affaires de Dieu » du gouvernement des choses terrestres, lui rappelle qu'il est de son intérêt, comme il est de la justice, lorsqu'un prince s'immisce dans les cho-

(1) Ad hoc enim potestas super omnes homines dominorum meorum pietati cœlitus data est, ut qui bona appetunt, adjuventur ; ut cœlorum via largius pateat, ut terrestre regnum cœlesti regno famuletur. S. Greg. Ep., lib. III, ep. LXV.



ses qui ne sont pas de son ressort , « de subordonner et non de préférer la volonté royale à celle des » prêtres du Christ(1). » Ces paroles sont claires et précises. Mais, s'il fallait donner une explication complète des passages des deux Papes cités dans l'Encyclique, nous rappellerions qu'ils ne demandaient aux empereurs leur concours que pour déposséder de leurs évêchés des Evêques qui les avaient usurpés par la violence et contre toutes les lois ecclésiastiques et civiles. Et nous oserions ajouter que, si le même cas pouvait aujourd'hui se reproduire, le Gouvernement français ne refuserait pas l'appui de la force publique au Pape, qui la réclamerait pour l'exécution des articles du Concordat.

Mais peut-être aura-t-on été tenté de s'émouvoir en lisant ces passages d'après lesquels la volonté royale, en certains cas, doit être subordonnée à celle de l'Eglise? Qu'on nous permette de citer encore une fois Bossuet, dans sa *Politique*. Il veut établir que les rois ne doivent pas entreprendre sur les droits et l'autorité du sacerdoce. Après avoir allégué quelques exemples empruntés à l'ancienne loi, il en invoque qui sont pris de notre histoire nationale à l'une de ses plus grandes

(1) Puto quod vobis sine ulla dubitatione sit utile si Ecclesiam catholicam vestri tempore principatus sinatis uti legibus suis nec libertati ejus quemquam permittatis obsistere;... certum est enim hoc rebus vestris esse salutare ut cum de causis Dei agitur, et juxta ipsius constitutum regiam voluntatem sacerdotibus Christi studeatis subdere non præferre. S. Fel., pp. III, ep. IX, ad Zen. imp.

époques, celle des règnes de Charlemagne et de Louis-le-Pieux. Il rapporte d'abord des paroles de Charlemagne sur une question de doctrine, et il conclut en ces termes : « Voilà comment ce prince décida, et sa » décision ne fut autre chose qu'une soumission absolue aux décisions de l'Eglise. »

« Voilà, poursuit ce grand Evêque, pour ce qui » regarde la foi. Et pour la discipline ecclésiastique, » il me suffit de rapporter ici l'ordonnance d'un empereur roi de France : « Je veux, dit-il aux Evêques, » qu'appuyés de notre secours et secondés de notre » puissance, comme le bon ordre le prescrit, vous » puissiez exécuter ce que votre autorité demande. » » Partout ailleurs la puissance royale donne la loi et » marche la première en souveraine. Dans les affaires » ecclésiastiques, elle ne fait que seconder et servir : » *Famulante, ut decet, potestate nostrâ*; ce sont les » propres termes de ce prince. Dans les affaires, non- » seulement de la foi, mais encore de la discipline » ecclésiastique, à l'Eglise la décision : au prince la » protection, la défense, l'exécution des canons et » des règles ecclésiastiques » (liv. VII, art. v, Prop. XI^e).

La langue de Bossuet a, entre autres avantages, celui de n'avoir nul besoin de commentaire pour être entendue; mais il nous sera bien permis d'émettre en passant cette pensée, que si Pie IX, au lieu d'invoquer le témoignage de ses prédécesseurs, avait rapporté les paroles du fils de Charlemagne, on l'aurait accusé, non pas seulement de traiter les rois *comme ses lieute-*



nants, mais de vouloir en faire ses serviteurs : *Famulante, ut decet, potestate nostrâ.*

II. Nous n'avons parlé jusqu'ici que de l'Encyclique. A tout bien prendre, il n'y a rien de plus sur ce sujet dans le *Syllabus*, et en le parcourant en détail, il nous serait facile de montrer que, sauf deux propositions dont nous allons parler, il n'en est aucune dont la condamnation porte la moindre atteinte à l'ancien droit public de la France. Il suffirait, du reste, pour en être convaincu, de savoir que le catholicisme était alors la religion dominante dans notre pays, que les lois de l'Eglise étaient lois de l'Etat, et que, à l'exception de certaines coutumes ou certaines règles particulières, notre droit public était celui de l'Europe catholique. Abordons cependant les propositions condamnées dans le *Syllabus*, qui semblent présenter de la difficulté, et soumettons-les à un rapide examen.

Voici ces propositions : P. xxviii^e. « Il n'est pas » permis aux Evêques de promulguer, même les » Lettres apostoliques sans la permission du Gouver- » nement. P. xli^e. La puissance civile, même quand » elle est exercée par un prince infidèle, possède un » pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées, et à » cause de cela, elle a non-seulement le droit qu'on » appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on » nomme *appel comme d'abus*. »

Il faut reconnaître qu'à la considérer en elle-même, la proposition xxviii^e semble n'être guère que la traduction de cette maxime de notre ancien droit public,

qui forme le premier des articles organiques; mais si on la considère de près, on en jugera peut-être autrement. La proposition du *Syllabus* est générale et absolue. Elle embrasse toutes *les lettres apostoliques*, quels qu'en soient l'objet et la forme: qu'il s'agisse de la foi ou de la discipline; de la discipline essentielle ou de la discipline accidentelle de l'Eglise; d'une définition dogmatique et d'une loi disciplinaire générale, ou d'une loi qui ne concerne que certains pays; d'une déclaration relative à la puissance ecclésiastique, ou de la collation de privilèges, de droits, en faveur de certaines personnes en particulier. Elle est aussi générale et absolue sous un autre aspect. Il y est question de gouvernement en général: on n'y distingue pas les gouvernements catholiques de ceux qui ne le sont pas; les gouvernements catholiques unis à l'Eglise par des concordats, de ceux qui en sont séparés; les gouvernements catholiques, enfin, qui sont en paix avec l'Eglise, de ceux qui seraient en hostilité avec elle. Il s'agit, en un mot, de tout gouvernement civil et, par cela même, de ce qui en forme le droit propre; nullement d'un droit qui serait au moins implicitement consenti par le Saint-Père, ou acquis par une coutume légitime.

Cela posé, la proposition xxviii^e présentant naturellement et par elle-même, le sens que nous venons d'indiquer, elle est manifestement condamnable. Elle porte directement atteinte à l'autorité d'enseignement et à la puissance législative de l'Eglise: elle empêche l'enseignement de son Chef de parvenir aux fidèles;



elle fait dépendre l'autorité de ses lois de la volonté, de l'arbitraire du pouvoir civil. Elle confère encore à tout gouvernement le droit d'annuler de fait la puissance législative de l'Eglise; car la promulgation étant, sinon de l'essence de la loi, du moins une condition nécessaire pour que la loi oblige, supposer que l'Etat a par lui-même le droit d'empêcher les Evêques de promulguer les lois du Saint-Siège, c'est implicitement lui reconnaître le droit de les annuler.

Quelques justes reproches que puissent mériter les maximes de notre ancien droit public, elles n'allaient pas jusqu'à ces excès. D'abord, il n'y était pas question d'un gouvernement en général, mais du Gouvernement français, gouvernement catholique et ami de l'Eglise. Ce gouvernement était lié au Saint-Siège par un concordat, et établi protecteur souverain du concordat par le Saint-Siège lui-même. A ce titre de signataire et de protecteur du concordat, il avait le droit d'examiner si dans les *Bulles*, les *Brefs*, les *Provisions* apostoliques qui en concernaient la mise à exécution, en faveur de quelques personnes, les clauses et conditions de ce traité solennel étaient exactement respectées. Comme alors l'état civil des citoyens dépendait de leur état religieux, il était amené naturellement à s'occuper en certains cas, par exemple, dans les Brefs de dispense de mariage, de l'examen de ces documents afin de s'assurer qu'ils n'avaient pas été obtenus par des voies qui les auraient entachés de nullité. Même à l'égard des Lettres apostoliques qui concernaient la discipline générale, si elles avaient pour objet une

discipline nouvelle, dont l'introduction devait, aux yeux du Gouvernement, devenir dans le royaume une occasion de troubles, il avait peut-être le droit de présenter des observations respectueuses au Saint-Siège, et de suspendre au moins momentanément l'exécution de ses décrets. La nécessité de l'*autorisation royale*, en fait, ne signifiait pas autre chose. Du reste, l'Etat faisait une exception générale en faveur des Brefs de la Pénitencerie, et il se déclarait entièrement soumis à l'Eglise et au Saint-Siège pour le fond de la doctrine, en ce qui concerne les définitions de foi. Cette exception et cette réserve suffiraient pour mettre les maximes de notre droit public en dehors des termes de la proposition xxviii^e, et, par cela même, à l'abri de la condamnation dont elle est frappée.

Ces observations vous paraîtront peut-être subtiles ou minutieuses, Messieurs et chers Coopérateurs; mais il faut savoir aller aux dernières précisions, lorsqu'on veut se faire des idées nettes et sûres des choses.

Nous n'aurons pas besoin d'entrer dans tous ces détails pour vous faire saisir le sens de la proposition xli^e et vous montrer qu'elle n'est pas absolument incompatible avec le *droit de l'appel comme d'abus*. Ce droit et celui de l'*exequatur* n'y sont pas en effet directement condamnés. Ils ne le sont qu'en tant qu'on les fait dériver de ce principe plus général que « la puissance civile a par elle-même un droit indirect sur les choses sacrées, » ou qu'on les rattache à ce principe. Ainsi le droit d'*appel comme d'abus*, en tant qu'on le fonde sur ce principe, ou qu'on l'y rattache,



est condamné; mais si on le fonde sur d'autres principes, par exemple, sur le droit qu'a l'Etat de se défendre contre les empiètements de certaines personnes ecclésiastiques; sur le devoir qui lui est imposé de protéger les citoyens contre une oppression manifeste, le droit d'*appel comme d'abus* tout blâmable, tout condamnable qu'il puisse être en lui-même, n'est pas condamné absolument par la condamnation portée contre la proposition XLI^e.

En serait-il autrement, Messieurs, et notre interprétation de ces deux propositions ne serait-elle pas exacte; le Saint-Père eût-il voulu atteindre en eux-mêmes le droit de l'*exequatur* et celui de l'*appel comme d'abus*; eût-il regardé ces *droits* comme entachés de nouveauté, comme injurieux à l'Eglise, comme portant atteinte à sa juridiction, il n'eût dit, il n'eût fait autre chose que ce qu'ont fait, même sous le règne de Louis XIV, plusieurs assemblées du clergé de France. Car, si quelques-unes de ces assemblées se sont contenté de protester contre les excès ou les *abus* de l'appel comme d'abus, il en est qui l'ont qualifié du nom de *mal violent* qu'il fallait traiter et régler par les ordonnances (1666), ou qui n'y ont vu qu'un moyen établi par les magistrats pour « opprimer et réduire à rien » la juridiction ecclésiastique (1673).

Et, puisqu'on en appelle sans cesse, depuis quelque temps, à l'autorité de Mgr Affre et à celle de Bossuet, qu'il nous soit permis de rappeler que, si cet archevêque de Paris, de glorieuse mémoire, a composé un *Traité de la suprématie temporelle des*

Papes, il a publié aussi un livre de l'*Appel comme d'abus*, dont le but déclaré est, au fond, d'attaquer le 6^e *article organique* et de réfuter tous les arguments produits par M. Portalis pour le défendre. Qu'on nous permette de citer aussi quelques passages de Bossuet sur cette matière. Tout le monde connaît ce que l'Evêque de Meaux en a dit dans son oraison funèbre de Le Tellier; mais peu de personnes ont lu ce qu'il a écrit sur ce sujet dans sa Défense de la Déclaration de 1682.

Après avoir affirmé à plusieurs reprises, dans le onzième livre de cet ouvrage, qu'un des motifs qui avaient engagé les Evêques à en venir à cette Déclaration, était de donner une idée exacte des droits et des libertés du royaume et de l'église de France, afin « d'exclure les abus introduits par les magistrats » contre les droits de l'Eglise; » et pour « fournir le » moyen de distinguer les vraies libertés d'avec les » fausses, les coutumes légitimes d'avec celles que » le droit appelle de *vraies corruptions*, et des *vieilles* » *leries d'erreur*; » il ajoute expressément « que ce n'est ni dans De Marca, ni dans Fevret, ni dans Pithou, ni dans Dupuy, ni dans le *Traité des libertés de l'Eglise gallicane*, ni dans ses *Preuves*, mais dans les termes mêmes de la Déclaration, qu'il faut aller chercher la vraie idée de ces libertés et la règle pour les discerner; et que ce moyen, cette règle, c'est, d'après le texte même de la Déclaration, de ne reconnaître comme légitimes que les libertés « confirmées par le consentement du Saint-Siège et des Eglises. » Ainsi,



dit ce grand homme, loin qu'il faille aller chercher le fondement des vraies libertés de l'Eglise de France en dehors du Saint-Siège, c'est sur son autorité qu'elles sont principalement fondées : « *Sic nostræ libertates vel maxime Sedis apostolicæ auctoritate constant* (1). » Si dans le cours de la discussion on lui oppose l'introduction des appels comme d'abus, il repousse cette objection en disant que c'est sans fondement et par l'effet d'une malveillance déclarée, qu'on reproche aux Evêques *les appellations comme d'abus*, et les autres envahissements des magistrats (2). Enfin, il conclut la discussion en ces termes : « Nous le déclarons » avec confiance : nulle part les libertés vraies et légitimes de notre Eglise n'ont été mieux établies, les libertés fausses et bâtardes plus énergiquement rejetées que dans notre Déclaration, où la raison, le caractère propre de la discipline est placé dans les choses qui sont confirmées par le consentement du Siège apostolique et des Eglises : *Disciplinæ ratio in iis collocatur, quæ Sedis apostolicæ et ecclesiarum consensione firmata sint* (3). »

En rapportant ces affirmations si formelles et si réitérées de l'Evêque de Meaux, nous n'avons pas la pensée d'en profiter pour faire le procès au droit public de l'ancien régime, ni même à notre droit public

(1) *Def. Decl.* l. XI, c. XII-XXIV. *Œuvres*, t. XXXIII, p. 329, 355, 356, 360-3, 366-7.

(2) P. 363. — (3) P. 370.

actuel. Cependant, qui ne sait, d'un côté, pour peu qu'il ait étudié ces matières, que plusieurs des articles organiques sont empruntés textuellement au *Traité des libertés de l'Eglise gallicane* et aux livres de Fevret, de Pithou et de Dupuy ; qui peut ignorer, de l'autre, que la Déclaration du clergé de France, par l'édit de Louis XIV, était devenue loi du royaume, et que, par le décret impérial de 1810, elle l'est devenue de l'Empire ? Comment donc concilie-t-on des choses si disparates ? Car, le texte de la Déclaration ne serait-il pas précis, que la parole de Bossuet pourrait suffire pour établir qu'il existait entre ces maximes empruntées aux jurisconsultes et le sens de la Déclaration même, une opposition manifeste. Qui mieux que personne comprenait cette Déclaration, que celui qui l'avait rédigée et en avait pesé toutes les paroles ? Comment donc, encore une fois, concilie-t-on des textes de lois qui semblent si opposés ? et par quel secret trouve-t-on le moyen de faire d'éléments si contraires, une législation unique et conséquente avec elle-même ? Nous l'ignorons entièrement, Messieurs ; nous ne savons même pas si on a tenté cette conciliation. Mais, ce que nous savons bien, c'est que, si nos gouvernements s'étaient religieusement conformés, dans leur conduite, à l'idée que Bossuet donne des libertés du royaume et de notre Eglise, cette conduite n'aurait jamais provoqué des réclamations de la part du Saint-Siège. Entre la papauté et Nous, il aurait bien pu y avoir des malentendus, des dissentiments de détail, jamais de conflit sérieux. Et, aujourd'hui même, si



l'on s'occupait d'une révision des articles organiques dans ce sens et dans cet ordre de pensées, on n'aurait certainement pas à redouter l'opposition du Saint-Siège; et l'Episcopat français y donnerait volontiers et loyalement les mains.

§ III.

Deuxième grief. — Les actes pontificaux portent-ils atteinte aux droits et à l'indépendance de la puissance civile?

I. Abordons le second grief élevé contre les actes pontificaux du 8 décembre, et discutons cette accusation portée contre le Saint-Père d'avoir voulu, par son Encyclique, sinon absorber la puissance civile, du moins porter atteinte à sa souveraineté et à sa légitime indépendance.

Mais, Messieurs, après ce que nous venons d'établir, ce grief s'évanouit comme de lui-même. Car, enfin, s'il est une nation qui ait été jalouse de son indépendance politique, c'est sans aucun doute la France; s'il est un prince qui ait tenu à faire respecter sa souveraineté et à conserver inviolable l'honneur de sa couronne, c'est Louis XIV; s'il est un clergé dans la chrétienté qui ait déclaré et professé hautement l'indépendance naturelle et réciproque des deux puissances, c'est l'ancien clergé français; s'il est un Evê-



que, un théologien, qui ait vigoureusement soutenu cette maxime nationale, c'est Bossuet. Et cependant, cette nation, ce souverain, ce clergé, ce grand homme professaient non moins énergiquement ces doctrines mêmes que l'on reproche tant à l'Encyclique comme des atteintes manifestes à la puissance civile; et ils allaient même au delà. Cet argument de fait pourrait nous dispenser de tous les autres. Une grande nation, un souverain éclairé, un clergé comme celui de la France du xvi^e, du xvii^e et du xviii^e siècles, n'ont pu être sur un sujet de cette importance, dupes d'une méprise aussi grossière. Une illusion de ce genre ne saurait être ni aussi générale, ni aussi durable. La question est donc terminée par ce seul fait; et c'en serait assez de l'avoir constaté, pour venger victorieusement l'Encyclique de l'accusation que nous examinons en ce moment. Mais nous ne pouvons nous contenter de cette considération; car nous ne nous proposons pas seulement, dans cet écrit, de montrer l'injustice des accusations portées contre le Saint-Siège, mais d'exposer sa pensée et d'éclairer même, autant qu'il est en Nous, ses contradicteurs.

En quoi donc, Messieurs, comment, dans ces actes, le Souverain Pontife aurait-il envahi le domaine de la puissance civile, et porté atteinte à sa souveraineté?

Ce n'est pas, sans doute, parce qu'il a condamné l'erreur de ceux qui prétendent que l'autorité de l'Eglise est soumise au bon plaisir de la puissance civile, de telle sorte que les lois et les jugements de l'Eglise et du Saint-Siège, sur les matières de son ressort, ne peu-



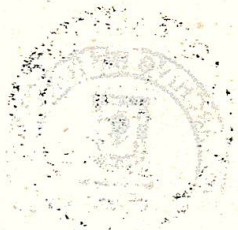
vent lier par eux-mêmes les consciences, mais qu'ils ont besoin, pour cela, de la sanction ou au moins de l'assentiment de la puissance civile. Car, en condamnant ces erreurs, le Saint-Père ne fait qu'affirmer cette vérité que la puissance ecclésiastique étant établie par Jésus-Christ est, de droit divin, distincte et indépendante de la puissance civile; qu'elle a une fin, un domaine, des droits qui lui sont propres; qu'étant une puissance proprement dite, elle possède le souverain pouvoir d'enseignement, de législation et de juridiction; que, libre en elle-même, de toute puissance étrangère, elle est libre aussi dans l'exercice de ce triple pouvoir, et que les enseignements qu'elle donne, les lois qu'elle porte, les arrêts qu'elle prononce atteignent et lient par eux-mêmes les consciences des fidèles et tirent uniquement leur vertu de l'institution même de Jésus-Christ. Mais en enseignant ces vérités, en les protégeant par ces condamnations, le Souverain Pontife ne sort pas de son domaine, il n'envahit pas celui de la puissance civile. Il fait plus; en ne reconnaissant pas à l'Etat de droit propre sur ces matières, il sauvegarde les droits de la conscience en face de l'autorité purement humaine, et il prend les intérêts de la liberté religieuse.

Serait-ce donc parce que le Souverain Pontife prend, dans son Encyclique, la défense de l'ordre extérieur et des droits temporels de l'Eglise? Mais il faut bien le reconnaître, si l'on n'est pas entièrement étranger à la doctrine catholique, et même à l'histoire, l'Eglise n'est pas seulement une puissance surnaturelle, elle



est une vraie société religieuse. Invisible et vivant de la vie divine, quant à la partie la plus élevée de son être ; quant à son autre partie, elle est essentiellement visible et elle a une existence terrestre. Elle est donc, par son institution même, tout ensemble une société intérieure et une société extérieure. Comme société extérieure, elle a le droit de vivre, et, par cela même, celui d'acquérir et de posséder. Elle a ses biens, et l'administration lui en appartient de droit, sous l'autorité des lois qui gouvernent les sociétés humaines auxquelles elle se trouve mêlée. Outre la propriété de biens civils, elle peut acquérir, par le consentement des peuples, par les dons des souverains, et par une longue prescription, des domaines et une puissance temporelle. Possédant légitimement ces droits, il lui est permis de les conserver ; il est généralement de son devoir de les défendre. Pour garantir cette possession, dans l'intérêt de cette défense, surtout lorsqu'elle ne pourrait le faire utilement par d'autres voies, elle peut employer les armes qui lui sont propres ; et, comme elle est juge suprême de l'emploi qu'elle doit faire de sa puissance, il y a plus que de la témérité à l'accuser, lorsqu'elle en fait usage, de confondre l'ordre spirituel avec l'ordre politique, d'oublier les vues supérieures qui doivent gouverner sa conduite, et de n'avoir pour but, dans cette défense, que des intérêts mondains.

II. Mais, Messieurs, ce n'est pas principalement là-dessus qu'on insiste, et, ce qu'on ne cesse de reprocher à l'Encyclique comme un envahissement ma-



nifeste de la puissance temporelle, peut-être comme une arrière-pensée *d'Inquisition*, c'est la condamnation de la proposition suivante : « Que l'Eglise n'a pas » le droit de réprimer, par des *peines temporelles*, les » violateurs de ses lois. » Mais, si l'on eût été attentif à l'une des règles les plus élémentaires de l'équité dans l'interprétation des propositions, on ne se serait pas tant prévalu de la condamnation de celle-ci pour incriminer la conduite et les intentions du Saint-Père.

Il est vrai, que ces mots de *peines temporelles*, pris dans leur généralité, embrassent ou peuvent embrasser toutes sortes de peines, depuis les peines pécuniaires les plus infimes jusqu'aux peines afflictives et infamantes les plus terribles. Mais il est vrai aussi que ce mot peut bien ne désigner qu'un certain ordre de ces peines. Le moyen de ne pas se méprendre à cet égard, est d'examiner si le sens de ces termes n'est pas déterminé par la place même qu'occupe la proposition qui les renferme. Car, si cette proposition venait à la suite ou se trouvait placée au milieu d'autres propositions où il s'agirait clairement de peines afflictives, il y aurait lieu de penser que ces mots de *peines temporelles*, ont cette signification. Mais si, au contraire, elle est placée entre deux propositions où il n'est question que d'usage, de propriété et d'administration de biens temporels, évidemment les mots *peines temporelles* ne signifient autre chose qu'une simple *privation de biens temporels*. Eh bien ! Messieurs, veuillez reprendre en main l'Encyclique. Quelle est la proposition qui précède celle dont nous recherchons le sens ? La



voici : « Que l'Eglise ne doit rien décréter qui puisse »
 » lier la conscience des fidèles dans l'usage des biens »
 » temporels. » On ne peut rien désirer de plus clair et de plus précis. Il s'agit de *biens temporels*, et non de leur propriété, mais de leur usage. Quelle est la proposition qui suit? « Qu'il est conforme aux principes »
 » de la théologie.... de conférer.... au gouvernement »
 » civil la propriété des biens possédés par l'Eglise. » Là encore il s'agit clairement et uniquement de biens temporels. Et on voudrait qu'étant enchâssée entre deux propositions où il ne s'agit que de l'usage ou de la propriété de biens temporels, ces *peines temporelles* dont elle parle fussent d'une autre espèce et qu'elles signifiasent des peines afflictives ou infamantes? Mais c'est supposer que le Souverain Pontife n'a pas eu d'idée arrêtée quand il a écrit son Encyclique, qu'il n'y a mis aucun ordre, et ajouter gratuitement cette nouvelle injure à toutes les autres !

Si donc vous voulez interpréter sainement le sens des mots *peines temporelles*, interprétez-les par la proposition qui précède ou par celle qui suit. Dans le premier cas, elles signifient une privation de quelques biens temporels, par des *aumônes imposées*; dans le second, la privation de la jouissance ou de l'usage de propriétés que l'Eglise possède et dont elle a la libre administration. Ce second sens n'offre, évidemment, aucune difficulté; le premier n'en présente pas, au fond, davantage. Tous les jours, au tribunal de la pénitence, l'Eglise impose des aumônes en punition et comme expiation des péchés commis. Depuis son ori-



gine, elle impose aux fidèles, pour certains jours, l'obligation de jeûnes, d'abstinences, et d'aumônes en compensation de ces jeûnes mêmes. Pourquoi ne pourrait-elle pas infliger comme punition, aux prévaricateurs de ses lois, ce qu'elle prescrit à tous ses enfants par une loi générale? Dans l'un et l'autre sens, il n'y a rien là d'étrange, rien que nous n'ayons tous les jours sous les yeux, rien, du moins, qui soit une usurpation quelconque de la puissance politique ou civile. C'est cependant, il faut bien le dire, cette proposition, ce sont ces mots de *peines temporelles* qui, falsifiés, sciemment peut-être, par quelques organes de la presse, altérés, soit légèreté, soit prévention, par les autres, ont été, au moins pour les masses, la cause principale de l'agitation soulevée à l'occasion de l'Encyclique, et de cette accusation portée contre le Saint-Père, d'avoir voulu rétablir le tribunal de l'*Inquisition*.

III. Si nous ne nous trompons, Messieurs, nous avons suffisamment justifié le Souverain Pontife contre l'accusation d'avoir envahi, dans ses actes du 8 décembre, le domaine de la puissance temporelle; il ne nous sera pas plus difficile de prouver qu'il n'y a porté aucune atteinte à sa souveraineté.

Il est vrai que le Saint-Père réclame dans son Encyclique le concours des Puissances civiles, et rappelle indirectement le devoir qui, en certains cas, leur est imposé de prêter l'appui de la force publique aux lois et aux jugements de l'Eglise. Mais, de bonne foi, le Prince ne saurait-il prêter ce concours, remplir ce



devoir, sans abdiquer ses propres droits et sans sacrifier son indépendance? En secondant les vues de l'Eglise, en lui venant en aide, il intervient comme souverain, il n'obéit pas en vassal. Juge des moyens à prendre, de la nature, de l'étendue et du caractère de l'appui qu'il peut donner, selon les circonstances et l'état des esprits des peuples qu'il gouverne, tantôt il appuyera directement l'exécution des lois de l'Eglise, tantôt il se bornera à protéger sa liberté. Ceux qui, dans le concours que la Puissance publique prête à l'Eglise, représentent le Pontife comme la tête, le Prince comme le bras ou l'exécuteur et l'instrument aveugle des volontés de la puissance ecclésiastique, ne cherchent ou n'aboutissent qu'à rendre, par ces excès, l'Eglise odieuse. C'est une doctrine constante dans le christianisme, et le Saint-Père, comme nous le verrons bientôt, l'a proclamée dans son Encyclique, qu'il existe dans le monde deux puissances naturellement distinctes l'une de l'autre. Si, dans l'ordre ordinaire de la Providence, elles doivent vivre unies, elles ne sont pas pour cela nécessairement subordonnées. Chacune a une fin immédiate qui lui est propre, chacune a son ressort, et par cela même ses limites. Pour exister, pour se soutenir, elles ne sont pas absolument nécessaires l'une à l'autre, mais elles peuvent, elles doivent s'être réciproquement utiles. Traversant ensemble les siècles, lorsqu'elles sont unies, il est difficile que leur action ne se mêle pas; et, si les limites de cette action n'ont pas été déterminées d'un commun accord, qu'elles n'empiètent pas l'une sur l'autre d'une manière

différente selon les temps et les circonstances. C'est, du reste, ce que l'histoire rend sensible. Certes, la prépondérance n'était pas du même côté, depuis Constantin jusqu'à Charlemagne, qu'elle le fût dans le cours du moyen âge, et surtout depuis la fin du onzième siècle jusqu'à l'époque de la renaissance. De là, des conflits, des plaintes, des empiètements en sens divers qui devaient amener l'ère des concordats.

Et ces concordats eux-mêmes dont le but immédiat est d'assurer la paix entre les deux Puissances, manifestent leur souveraineté et leur indépendance naturelle de la manière la plus éclatante. Dans ces conventions solennelles, le Pape stipule au nom de l'Eglise dont il est le chef suprême, le Prince au nom de la nation qu'il gouverne. Dans le cours des négociations, chacune des hautes parties contractantes discute librement les garanties que lui paraissent réclamer les intérêts et les droits qu'elle représente. Le Pontife défend, non pas seulement les droits que l'Eglise tient de son divin fondateur, mais ceux qu'elle a acquis dans le cours des siècles; et qui pourrait, s'il veut être juste, lui en savoir mauvais gré? Le Prince envisageant les choses au point de vue des intérêts nationaux, de la situation des esprits, des nécessités des circonstances, expose et détermine le caractère et l'étendue de la protection qu'il croit pouvoir assurer à l'Eglise, en échange des concessions qui lui sont faites. Ordinairement, dans ces concessions réciproques, l'Eglise reçoit moins qu'elle ne donne. Mais, quoi qu'il en soit des avantages assurés par les stipulations particulières qui en font l'objet, ces sortes de conventions ne sont pas des ar-



rangements provisoires. Dans la pensée des deux parties intervenantes, ce sont des engagements qui doivent être *saintement* et *inviolablement* observés des deux côtés (1). Un concordat, pour emprunter ici les paroles mêmes du pape Léon X, n'est pas une simple convention, « il a *la force* et la *vigueur* d'un véritable contrat » légitimement conclu entre le Siège apostolique d'une part, un roi et son royaume de l'autre, et qui lie tellement les deux parties contractantes, qu'aucune ne peut se dégager sans le consentement de l'autre, et que ce qu'elle tenterait isolément à cet égard « serait sans effet et nul de plein droit (2). » Une expérience constante prouve la sincérité du Saint-Siège dans ces conventions. Si les concordats les plus solennels n'ont pas été respectés en Allemagne, en France, en Italie, ce n'est pas à l'Eglise qu'on peut s'en prendre; et il est inouï que, de son côté, ils aient été rompus, ou même qu'il y ait été porté atteinte, soit par ruse, soit par violence.

IV. Mais, qu'est-il besoin de discuter aussi longtemps, Messieurs? car si ces observations peuvent être

(1) *Conventio cum Austria*, 18 aug. 1855, art. xxxv, et *Conv. cum regno Wurtembergæ*, 8 apr. 1857, in lit. confirm.

(2) *Illam (concordiam) veri contractûs et obligationis inter Nos et Sedem Apostolicam prædictam ex unâ, et præfatum Regem et Regnum suum ex alterâ partibus legitime initi, vim et robur obtinere... Necnon irritum et inane quidquid secûs super his vel eorum aliquo à quoquam quavis auctoritate, etiam per Nos et successores nostros scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus. Bulla Leonis x, 13 maii 1517.*

utiles pour éclairer la question qui nous occupe, elles ne sont certainement pas nécessaires pour la résoudre. Pour venger l'Encyclique contre les accusations dont elle est l'objet, nous n'avons besoin que de l'Encyclique elle-même; et elle proteste, par les condamnations qu'elle prononce, contre les pensées d'absorption et d'envahissement qu'on lui suppose. Ecoutez, en effet, le Saint-Père : voulant nous donner la clef de ses enseignements, en ramenant les erreurs qu'il vient de flétrir au principe d'où elles dérivent, il parle en ces termes : « Et ils ne rougissent pas de » professer hautement et publiquement la maxime et » le principe des hérétiques d'où naissent tant de sentiments pervers et d'erreurs. Ils redisent sans cesse, » en effet, *que la puissance ecclésiastique n'est pas, de » droit divin, distincte et indépendante de la puissance civile, et que cette distinction et cette indépendance ne peuvent pas être conservées sans que les » droits essentiels de la puissance civile soient envahis » et usurpés par l'Eglise (1).* »

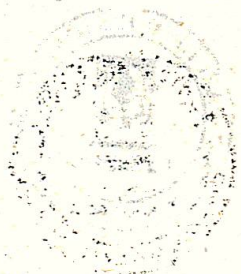
Le Saint-Père condamne donc, non pas seulement ceux qui prétendent que la puissance ecclésiastique n'est pas, de droit divin, distincte et indépendante de la puissance civile, mais ceux aussi qui soutien-

(1) Neque erubescunt palam publiceque profiteri hæreticorum effatum et principium, ex quo tot perverse oriuntur sententiæ atque errores. Dictitant enim « ecclesiasticam potestatem non esse jure divino distinctam et independentem a potestate civili, neque ejusmodi distinctionem et independentiam servari posse, quin ab Ecclesiâ invadantur et usurpentur essentialia jura potestatis civilis. »



ment que cette distinction et cette puissance ne peuvent exister et s'exercer sans que les droits essentiels de la puissance civile soient envahis.

Ainsi, d'après les enseignements mêmes de l'Encyclique et de droit divin, il existe deux puissances distinctes l'une de l'autre. Ces deux autorités portent également le nom de puissance, et elles le sont en réalité. Chacune de ces puissances peut acquérir des droits accidentels dans le cours des siècles, mais elle possède par elle-même des droits qui sont essentiels à son existence. La puissance civile a les siens; et, non-seulement ces droits ne sont pas absorbés, ils ne sauraient être envahis par l'exercice légitime de la puissance ecclésiastique. Or, de bonne foi, quels sont ces droits essentiels? quels sont les droits essentiels d'une société et d'une puissance proprement dite, sinon les droits dont jouissent par elle-mêmes les sociétés et les puissances de ce genre? sinon le droit de vivre? le droit de s'appartenir à soi-même? le droit de se gouverner et de se défendre? en d'autres termes, les droits de la souveraineté? Donc, dans son Encyclique même, où l'on a aperçu tant de pensées d'envahissement, le Saint-Père proteste formellement contre ces envahissements de la puissance civile par la puissance ecclésiastique. Ne scindez pas arbitrairement la doctrine de Pie IX, n'écourtez pas ses propositions, si vous voulez en saisir le sens véritable. La première règle, et cette règle est de justice, lorsqu'il s'agit d'interpréter les paroles de la Papauté, et surtout lorsqu'on veut en faire un texte d'accusation contre elle, c'est de ne pas mutiler ses enseignements.



§ IV.

Troisième grief. — Les actes pontificaux condamnent-ils la société moderne? Contiennent-ils des affirmations en opposition directe avec ses principes, et en particulier avec ceux de notre droit public?

I. Le troisième grief élevé contre les actes pontificaux du 8 décembre, présente, au premier abord, quelque chose de plus spécieux que les autres; et, pour ce motif, il doit être examiné avec plus de soin, et discuté en des termes simples et rigoureux. Vous excuserez donc, Messieurs, cette simplicité et cette rigueur de la forme dans l'intérêt de la gravité de la question soulevée. Grâce à ce moyen, nous espérons prouver que, bien que plus spécieuses, ces accusations portées par la presse contre le Saint-Siège ne sont pas mieux fondées que celles que nous venons de discuter.

Ce troisième grief est complexe. On accuse le Saint-Père d'avoir condamné, en général, dans ses actes du 8 décembre, la civilisation moderne; d'avoir émis



des affirmations doctrinales qui sont en opposition directe avec ses principes, et qui sont en particulier incompatibles avec les maximes de notre droit public actuel.

La première de ces accusations se fonde principalement sur la condamnation de la LXXX^e proposition du *Syllabus* qui est conçue en ces termes : « Le Pontife » romain peut et doit se réconcilier et transiger avec » le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. » Examinons-la de près et à divers points de vue, afin de découvrir et de déterminer, s'il est possible, le sens précis dans lequel cette proposition est condamnée.

Mais d'abord, elle pourrait être condamnable, sans même que ce sens précis pût être déterminé. Car c'est bien là une de ces propositions qui sont dignes d'une condamnation, même à ne les considérer que par la forme extérieure de l'assertion qu'elles contiennent. Evidemment, il s'agit *directement*, dans cette proposition, non d'une question doctrinale, mais d'une question de conduite. *Le Pontife romain peut et doit* : mais n'y a-t-il pas de la témérité de la part des simples fidèles, à prétendre dicter la loi au Chef de l'Eglise, et n'est-ce pas faire injure à sa dignité que de lui tracer, en termes aussi absolus, son devoir et les règles de sa conduite? A ce titre seul, la proposition LXXX^e mériterait donc d'être condamnée, comme *téméraire et offensante pour la dignité du Saint-Siège*.

Considérée encore dans sa forme extérieure, cette proposition est condamnable à un autre titre. Elle



est presque dans tous ses termes, *équivoque et captieuse*, et elle mérite manifestement ces qualifications.

En effet, ces mots de *progrès*, de *libéralisme*, de *civilisation moderne*, ne sont-ils pas les plus élastiques de tous les mots, et les moins définis peut-être de notre langue? Si au moins ils avaient une signification déterminée chez ceux-là même qui les ont sans cesse à la bouche, on pourrait s'abstenir d'incriminer la proposition, comme *équivoque et captieuse*, ou comme donnant lieu à des interprétations diverses dont quelques-unes présenteraient un sens ouvertement condamnable. Mais il n'en est rien; et le sens de ces expressions est aussi vague, aussi indéterminé chez les divers organes de la presse qu'il l'est en lui-même. Le *progrès* conçu à la façon de l'école positiviste ou matérialiste, est-il le même que celui de l'école spiritualiste? Le *libéralisme* a-t-il le même sens dans la *France* et dans le *Temps*, dans la *Gazette de France* et dans le *Journal des Débats*? En Belgique, le libéralisme des MM. de Mérode était-il le même que celui de M. de Potter? En France, et jusque dans les camps du Protestantisme, où l'on parle sans cesse de liberté de conscience et de liberté religieuse, le libéralisme de M. Schérer est-il bien le même que celui de M. Guizot? Et, en Italie, car, dans cette proposition, il s'agit bien de l'Italie, le libéralisme de M. de Cavour, avec son principe tant vanté de *l'Eglise libre dans l'Etat libre*, est-il le même que celui de M. Massimo d'Azéglio? Quelque peu de goût que nous ayons à prononcer des noms propres, Messieurs, comme il s'agit



d'une question pratique, nous nous sommes permis de le faire, surtout à cause de l'importance qu'il y a de rendre ces questions agitées, intelligibles à tous. Mais, en dehors de tout nom propre, n'est-il pas évident que le mot *libéralisme* peut être pris dans un sens plus ou moins large; restreint à un sens politique, ou étendu à un sens social et religieux? Et, sous ce dernier rapport, ne voyons-nous pas, que, à ne regarder qu'autour de nous, ce mot est entendu aujourd'hui dans des sens presque entièrement opposés?

Quant au mot de *civilisation moderne*, on nous l'abandonne : « Ce terme, dit en ce moment même un des publicistes de la presse quotidienne, ce terme, avec ceux de droit nouveau, de droit ancien, de principe des nationalités, fait partie d'un dictionnaire universel de logomachie politique, dont nous avons trop souvent blâmé l'abus pour que nous refusions d'admettre qu'il n'a pas, dans l'Encyclique, le sens que lui ont attribué beaucoup de journaux (1). » Il serait inutile, sans doute, de remarquer, même en passant, que ce mot ne se rencontre pas dans l'Encyclique; mais il ne l'est certainement pas d'observer qu'il peut être pris en deux sens bien distincts : il signifie ou les *principes abstraits* de la civilisation moderne, ou les constitutions et les législations fondées

(1) *Journal des Débats*.



sur ces principes, et telles qu'elles existent chez les principales nations civilisées.

Cette distinction est importante pour saisir le vrai sens de la LXXX^e proposition, et celui de la condamnation dont elle est l'objet. Car, enfin, que signifient ces mots : que le Pape peut et *doit se réconcilier* et *transiger* avec la civilisation moderne? Doit-il transiger avec ces principes abstraits, sur lesquels même on ne s'accorde pas? Exige-t-on de lui, par exemple, qu'il souscrive *la Déclaration des droits de l'homme*, ou qu'il l'adopte comme base et comme règle de son propre gouvernement? Ce serait pousser trop loin la témérité des prétentions.

Veut-on dire seulement que le Pape doit se réconcilier ou transiger avec les nations qui sont plus ou moins réglées et gouvernées selon ces principes? Mais la chose est faite, au moins pour un grand nombre d'entre elles. Non-seulement il les accepte telles qu'elles sont, mais il est lié avec elles. Il ne s'enquiert nullement des principes politiques d'aucun peuple; et quant à ceux-là même qui intéressent l'état extérieur de la religion, quoi qu'il ait le droit d'en penser et quels qu'ils soient, il n'en a pas moins des relations bonnes ou même des alliances avec plusieurs des nations où ces principes sont établis. Ainsi, entend-on par les principes de la société moderne, ceux qui ont présidé au congrès de Wesphalie? mais le Pape est lié par des concordats avec plusieurs des princes, même protestants, de l'Allemagne. Entend-on par là le principe de la séparation de l'état civil d'avec l'état re-



ligieux des citoyens? mais c'est là un des caractères propres et essentiels de notre droit public actuel; et, par égard ou par condescendance pour cette situation, le Saint-Père fait plier tous les jours les règles canoniques, spécialement en ce qui concerne le mariage. Est-ce le principe, plus radical, de la séparation entre l'Eglise et l'Etat? mais le souverain Pontife accommode l'action de la puissance apostolique à ce principe, là où il est établi; et en Amérique, il entretient des églises, il crée des sièges épiscopaux, il institue tous les jours des Evêques sans réclamer.

■ Mais si la proposition LXXX^e est équivoque, *captieuse* en elle-même et, par cela seul, condamnable, le sens de la condamnation de cette proposition n'est pas douteux, et la pensée du Saint-Père est clairement indiquée, même dans le *Syllabus*. Non, le Saint-Siège n'est pas l'ennemi du vrai progrès en général, puisqu'il condamne cette proposition: que *la révélation divine ne sert de rien et nuit même à la perfection de l'homme* (prop. VI); car le progrès n'est autre chose que l'acheminement vers la perfection. Le Saint-Siège n'est pas non plus l'ennemi du progrès scientifique, puisqu'il condamne comme fausse et injurieuse cette autre proposition: « que les décrets du Saint-Siège » apostolique et des congrégations romaines sont un » obstacle, » non pas simplement au progrès « de la » science, » mais à son « libre progrès. »

■ Quant au *libéralisme*, qu'on lise le paragraphe où la proposition LXXX^e est renfermée, on verra qu'il s'y agit, non du libéralisme politique, mais seulement du



libéralisme religieux. C'est donc de ce libéralisme et de ses principes que le Saint-Siège parle; c'est avec ces principes qu'il ne croit pas devoir, et qu'il ne veut pas transiger.

Enfin, pour ce qui concerne la *civilisation moderne*, le sens de la condamnation de la proposition LXXX^e est clairement déterminé par le sens même de *l'Allocution* d'où cette proposition est extraite. Or, dans cette Allocution il s'agit, non pas de la civilisation moderne en général, mais de cette prétendue civilisation qui, alors

« qu'elle favorise d'une part, tous les cultes, même
 » ceux qui ne sont pas chrétiens, persécute de l'autre
 » les communautés religieuses, détruit les institutions
 » catholiques d'éducation; » tandis « qu'elle fournit
 » des subsides aux personnes et aux instituts non ca-
 » tholiques, dépouille l'Eglise de ses possessions légi-
 » times et fait tous ses efforts pour en diminuer la
 » salutaire influence; » de cette civilisation enfin « qui
 » n'est autre chose qu'un système habilement com-
 » posé dans le but d'affaiblir et peut-être même de
 » détruire l'Eglise catholique. » C'est de cette civilisation ainsi conçue que le Saint-Père déclare qu'il ne peut, et que le Saint-Siège ne pourra jamais s'accorder avec elle, parce que, comme le dit l'Apôtre : *quel rapport y a-t-il entre la justice et l'iniquité? ou, quelle association entre la lumière et les ténèbres? et quel accord entre Jésus-Christ et Bélial?* (II. Cor. VI, 14, 15.)

C'en est assez, Messieurs, sur la proposition LXXX^e du *Syllabus* et sur l'accusation qui s'y rattache. Quel-



que bruit qu'ils en aient fait d'abord, nos adversaires l'ont aujourd'hui généralement abandonnée, et leurs efforts se tournent tous vers des propositions rapportées dans l'Encyclique et qui, en effet, présentent, au moins en apparence, plus de difficulté.

II. Pour rendre la solution de cette difficulté plus sensible, et venger pleinement le Saint-Siège contre l'accusation dont l'Encyclique est l'objet, nous rapporterons d'abord les paroles mêmes de l'Encyclique, nous examinerons ensuite le sens précis des propositions condamnées; enfin nous déterminerons le sens de la condamnation même.

Le Saint-Père se propose d'exposer le système de ceux qui « appliquent à la société civile le principe » du *naturalisme*, » et il en rapporte trois propositions qui se lient manifestement entre elles; voici la première: « La condition la meilleure de la société » publique, et le progrès de la civilisation, exigent » absolument que la société humaine soit constituée » et gouvernée sans tenir aucun compte de la religion, » comme si elle n'existait pas, ou du moins sans *qu'il* » *y ait* aucune différence entre la religion vraie et » celles qui sont fausses. »

La seconde est conçue en ces termes: « La meilleure condition de la société est celle où l'on ne » reconnaît pas à la puissance publique le devoir de » réprimer par la sanction des peines, les violateurs » de la religion catholique, si ce n'est en tant que la » paix publique le demande. »



La troisième est ainsi exprimée : « La liberté de conscience et des cultes est le droit propre de chaque homme, quel qu'il soit; ce droit doit être proclamé par la loi, et affirmé dans toute société bien constituée; et les citoyens ont en eux-mêmes droit à une liberté illimitée de manifester hautement et publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par la presse, ou autrement, sans qu'aucune autorité, soit ecclésiastique, soit civile, puisse la contenir dans certaines bornes. »

Si l'on considère ces trois propositions dans leur ensemble, il est facile de voir, premièrement, que ces propositions tiennent l'une à l'autre : que la seconde n'est qu'une application de la première, et que la troisième en est la conséquence, quoique, sous un autre aspect, elle en soit la confirmation et même le premier principe. En effet, si la société doit se constituer et se gouverner sans tenir aucun compte de la religion, ou de la vérité et de la fausseté des religions particulières, il est évident que le gouvernement n'a pas le devoir de donner à la religion catholique l'appui de la force publique; et si chaque homme a un droit absolu et personnel à la liberté de conscience et à la liberté des cultes, si chaque citoyen a, en lui-même, le droit illimité d'émettre publiquement ses opinions, quelles qu'elles soient, même les plus hostiles à la religion en général, et à la religion vraie en particulier, sans que ce droit puisse être restreint en aucune manière et par aucune autorité, évidemment la puissance publique n'a ni le droit de tenir compte de la



religion dans le gouvernement des choses humaines, ni à plus forte raison le devoir de réprimer les violations des lois d'une religion particulière, quelle qu'elle soit.

Secondement, ces trois propositions ont un caractère qui leur est commun : elles sont toutes trois théoriques, quoiqu'elles ne soient pas également absolues. Dans les deux premières, il s'agit de la condition *la meilleure* de la société ; dans la troisième, de droits *primordiaux* inhérents à la personnalité de l'homme et du citoyen. C'est ce terme même de droit *primordial* que le Saint-Père employait en exposant le système du *naturalisme* dans sa solennelle Allocution du 9 juin 1862 : « Tandis qu'ils font dériver toutes les vérités » religieuses de la force native de la raison humaine, » ils accordent à chaque homme, une sorte de droit » *primordial*, par lequel il peut librement penser et » parler de la religion, et rendre à Dieu l'honneur » et le culte qu'il trouve le meilleur selon son bon plaisir (1). »

Si, à l'aide de ces considérations générales, on veut déterminer *le sens précis de chaque proposition*, la première exprime ces trois pensées : 1° qu'il est un état de société et de progrès de la civilisation qui exige que l'on ne tienne nul compte, soit dans la constitu-

(1) Cuique homini quoddam veluti primarium jus tribuunt ex quo possit liberè de religione cogitare et loqui, eumque Deo honorem et cultum exhibere, quem pro suo libito meliorem existimat. Conf. cum *Syllab.*, § I, prop. II, III, IX.



tion, soit dans la législation, soit dans le gouvernement de cette société, sinon de l'existence d'une religion en général, au moins de la vérité ou de la fausseté des religions en particulier; 2° que cette exigence est *absolue* et tient essentiellement à cet *état* de société et non à de certaines circonstances particulières; 3° que cet état est *le meilleur* de tous, l'état de perfection amené par le progrès de la civilisation.

La seconde proposition est moins générale. Il ne s'agit plus, ni de l'existence, ni de la vérité ou de la fausseté d'une religion, en général: il y est question d'une religion déterminée, la religion catholique. Il n'y est question, non plus, ni de la constitution, ni au moins directement de la législation de cette société, mais du gouvernement qui a en main la force publique; on n'y parle pas du droit de ce gouvernement, mais de son *devoir*. Ainsi limitée, la proposition implique un fait, en suppose un autre, et contient une affirmation générale. Le fait qu'elle implique est celui-ci: qu'il existe des sociétés qui reconnaissent le *devoir* qu'a la puissance publique de réprimer par l'usage de la force les violateurs de la religion catholique, d'autres qui ne le reconnaissent pas. Le fait qu'elle suppose, c'est que ce devoir existe au moins dans certains états de société. L'affirmation qu'elle contient, c'est que l'état des sociétés où on ne le reconnaît pas est *le meilleur*. Mais la proposition ne suppose nullement que ce devoir existe en fait dans tous les états de société; elle ne détermine que d'une manière générale le *devoir* de répression; elle ne dit



pas jusqu'où il s'étend, et s'il n'embrasse que la violation d'un certain ordre de préceptes de la religion catholique, ou celle de tous ses enseignements, de toutes ses lois. Et ce qu'il importe surtout de remarquer ici, c'est que l'affirmation que contient cette proposition est absolue, et qu'elle exprime que *le meilleur* de tous les états de société est celui où le pouvoir civil n'a pas le devoir d'intervenir par un usage *quelconque* de la force publique, pour la répression *directe* ou *indirecte* d'une violation *quelconque* de la religion catholique. En effet, il ne faut pas la considérer d'une manière isolée, mais dans l'ordre du système dont elle fait partie, puisque c'est dans cet ordre même qu'elle est présentée et condamnée dans l'Encyclique. Or, soit qu'on la considère dans son rapport avec la première proposition ou avec la troisième, on verra aisément qu'elle présente ce sens absolu. Et, d'autre part, comme nous étudions le sens de cette proposition relativement à une condamnation prononcée contre elle, et que, en pareil cas, la règle veut qu'on se borne au sens que les termes de la proposition exigent rigoureusement, on a le droit de s'y tenir, tant que l'autorité pontificale ne s'en est pas autrement expliquée.

La troisième a deux parties : l'une qui concerne directement la liberté de conscience et la liberté des cultes ; l'autre, qui a pour objet immédiat la liberté de la parole et de la presse. Dans ces deux parties, la proposition a ce double caractère, de présenter ces libertés, d'un côté, comme étant sans limites ; de



l'autre, comme un droit inhérent à la personnalité humaine ou à la qualité de citoyen.

Tel est donc le sens naturel de ces propositions condamnées par l'Encyclique. Peut-être vous aura-t-il semblé, Messieurs, que nous nous sommes engagé dans des distinctions subtiles; mais, nous n'avons pas perdu de vue ce principe que tout ce qui serait condamnable dans une proposition n'est pas pour cela condamné; et nous n'avons pas dû reculer devant ce que ces détails ont d'aride, pour vous préparer à saisir exactement *le sens de la condamnation* de ces propositions et, par suite, l'enseignement qu'il renferme. C'est qu'en effet, ici il ne s'agit pas, comme dans la LXXX^e proposition du *Syllabus*, d'une question de conduite, il s'agit de questions doctrinales; et le Souverain Pontife, ayant condamné les deux premières de ces propositions comme étant l'application d'un système *absurde*, comme contraires à *la doctrine* de l'Eglise, comme contenant une idée *absolument fausse* du gouvernement social, et la troisième comme *erronée*, il s'ensuit que par le fait même de cette condamnation, non-seulement on ne pourrait pas admettre ces propositions sans témérité, mais qu'on doit tenir leurs contradictoires pour vraies.

Ainsi, contradictoirement à la première de ces propositions, on doit admettre que « l'état de société qui » exige *absolument* que, dans la constitution, dans » la législation, dans le gouvernement d'un peuple, » on ne tienne *nul* compte de la religion, ou, au » moins, qu'on n'y fasse *aucune* différence entre la



» religion vraie et *les religions fausses*, quelles que
 » celles-ci puissent être, » n'est pas absolument *le*
meilleur, ou celui qui réalise *le mieux* l'idéal du pro-
 grès. Mais, simplement en *vertu de la condamnation*
 que le Souverain Pontife en a faite, on n'est pas obligé
 de croire que cet état de société ne soit pas bon et lé-
 gitime, et surtout qu'il ne le soit pas, si l'on tient
quelque compte de la religion, ou dans la constitution,
 ou dans la législation, ou dans le gouvernement de
 cette société même, et si l'on y admet une distinction
quelconque entre la vraie religion et les fausses.

Ainsi, contradictoirement à la seconde proposition,
 il faut admettre que « l'état de société où l'on ne
 » reconnaît, *en aucune manière*, au gouvernement le
 » devoir de punir, *au moins indirectement et dans une*
 » *certaine mesure*, les violateurs de la religion catho-
 » lique, n'est pas *le meilleur* état de la société. »
 Mais il n'est pas défendu d'admettre que *cet état est*
 au moins relativement *bon*, qu'il est *légitime*, et même
 que, à cause de certaines circonstances dans lesquelles
 se trouve placée une société particulière, étant le seul
sagement possible, *il est pratiquement le meilleur*. On
 serait encore plus autorisé à le regarder comme tel,
 si, dans cette société particulière dont il s'agit, on re-
 connaissait, au moins *indirectement*, dans *de cer-*
taines conditions et dans une *certaine mesure*, au gou-
 vernement, le devoir d'intervenir, par l'emploi de la
 force, contre certaines violations de la religion catho-
 lique.

Quant à la troisième proposition, le sens de la con-



damnation est manifeste : ce n'est pas *la liberté de conscience et la liberté des cultes* en général ; ce n'est pas non plus *la simple liberté de la parole et de la presse* qui sont condamnées : c'est la *liberté de conscience* en face de Dieu lui-même, c'est la liberté de tous les cultes, quels qu'ils soient ou qu'ils puissent être ; c'est la *liberté* sans limites et sans règle de la parole et de la presse, ou le droit absolu de penser tout ce qu'on veut, et de dire et d'écrire tout ce qu'on pense. C'est cette liberté religieuse et cette liberté de la parole et de la presse, conçues comme un droit absolu et inhérent à la personnalité humaine, s'imposant à tout gouvernement quel qu'il soit, devant être proclamées dans tous les pays, placées à la tête de toutes les constitutions ; et, par suite, autorisant à accuser d'injustice toute autorité, soit ecclésiastique, soit politique, qui tenterait de le limiter.

III. Tel est donc encore une fois, Messieurs, le sens réel des propositions que nous examinons ; tel est le sens de leur condamnation dans l'Encyclique. Cette solennelle condamnation est cela, et, à notre sens, elle n'est que cela. En les condamnant, ce ne sont donc pas des constitutions, des législations existantes que le Saint-Père a condamnées, ce sont des systèmes et des théories absolues d'organisation sociale, qu'on décore du nom séduisant de progrès de la civilisation. Ce n'est pas la société moderne qu'il a voulu proscrire, ce sont des erreurs déjà trop répandues, tendant de plus en plus à se répandre dans la société moderne, et qui,



si elles y étaient généralement acceptées, la transformeraient ou la bouleverseraient tout entière. Ce n'est pas, enfin, une constitution, une législation déterminée, où la vraie religion n'est pas dominante, où la force publique n'est pas applicable à des délits purement religieux, où, dans l'ordre civil, une protection égale est assurée à certains cultes ; c'est, comme le dit le Saint-Père lui-même, le système du naturalisme appliqué, et appliqué dans toute son étendue et dans toute sa rigueur, à la constitution et au gouvernement des sociétés humaines. Et, dans ce sens, il n'est pas besoin d'être théologien pour voir combien ce système et les trois propositions qui le composent sont condamnables.

En effet, c'est, premièrement, sous prétexte de *progrès*, la négation ou de la nécessité de principes religieux pour former et gouverner sagement les sociétés humaines, ou au moins la négation de l'importance qu'il y a pour un Etat de posséder la religion véritable. Cependant, quoi de plus évident, même au simple point de vue rationnel, que, si une religion véritable existe, il est singulièrement utile pour une société de la posséder et de la connaître ? Et cela pour deux motifs : l'un, dans l'intérêt de la perfection de la société ; l'autre, dans l'intérêt de la paix sociale. Car, s'il est vrai, en fait, et il suffit de jeter un coup d'œil général sur le monde pour le reconnaître, que toute grande religion a donné naissance à une civilisation qui lui est correspondante, plus une religion est vraie, plus elle est pure, plus elle renferme en elle-



même et plus elle répand dans la société qu'elle pénètre, de principes, de forces, d'éléments civilisateurs; plus, par conséquent, la civilisation qu'elle produit ou qu'elle tend à produire est parfaite; et, par suite, s'il existe une religion véritable, sa possession, sa connaissance sont souverainement désirables pour la perfection même de la société. Cette possession, cette connaissance lui sont aussi désirables dans l'intérêt de l'ordre public et de sa stabilité propre. Car l'erreur est essentiellement mobile et inconsistante, et, par cette mobilité même, elle tend, comme naturellement, à amener la perturbation dans la société qui la professe. « Il faut donc, comme le dit Bossuet en quelques mots simples, mais profonds, il faut chercher le fondement solide des états dans la vérité, qui est la mère de la paix, et la vérité ne se trouve que dans la vraie religion (1). »

Pour nier cette importance sociale de la vraie religion, il faut nier, ou que la religion existe, ou qu'il y ait une religion véritable, ou, enfin, qu'il soit possible de la connaître, et c'est cette triple erreur philosophique et religieuse que suppose la première proposition, qui est le fondement de sa condamnation par l'Encyclique.

La seconde proposition, qui n'est qu'une application spéciale de la première, est, dans sa généralité, la négation formelle de l'obligation imposée au Pou-

(1) *Politique*, l. VII, art. II, prop. IX^e.



voir, au moins dans certains états de société, de réprimer par l'emploi de la force la violation des lois de la religion catholique. Elle est la condamnation absolue de l'état de société où règne l'unité de croyances et de lois religieuses; car, dans cet état de société, la foi étant une et universelle, il n'y a pas lieu de distinguer entre le caractère civil et le caractère religieux des citoyens. On est catholique comme on est citoyen. On est l'un au même titre que l'autre, par le seul fait de la naissance. La loi de cette religion qui a formé la société et qui la pénètre tout entière, devient, par cela même, loi sociale, et, par conséquent, toute violation de cette religion est regardée comme une atteinte portée à la société elle-même.

Cette proposition est encore une attaque manifeste contre le passé de l'Eglise. Car, à la prendre simplement en elle-même, affirmer que l'état social où l'on ne reconnaît en aucune manière au gouvernement, le devoir d'intervenir par la force en face d'une violation quelconque de la loi religieuse, est le meilleur; c'est affirmer qu'il l'est dans tous les temps et dans toutes les circonstances. C'est affirmer qu'il eût été le meilleur à toutes les époques que l'Eglise a traversées: le meilleur dans le temps du Bas-Empire, où subsistaient ces idées de l'unité de l'Etat, de domination universelle par la force, que l'Eglise devait faire servir à son profit si elle ne voulait pas qu'elle fussent encore employées contre elle; le meilleur aussi, alors qu'il fallait former à la civilisation par les idées et les habitudes chrétiennes, des peu-



ples barbares, sur lesquels les voies seules de la persuasion auraient eu trop peu d'influence. C'est affirmer que cet état social est le meilleur, ou parce qu'il serait le plus conforme à l'Écriture sainte et à la doctrine des Pères, ou alors même qu'il serait contraire à cette doctrine. Enfin, si l'on considère cette proposition dans ses rapports avec la dernière : c'est affirmer que cet état social n'est pas seulement le meilleur, mais le seul bon, le seul vraiment légitime, parce que seul il est compatible avec le droit naturel et absolu de l'homme à la liberté religieuse.

Mais, c'est surtout la troisième proposition, celle dont on a pris avec le plus d'éclat la défense, sans doute parce qu'on ne l'a pas comprise, qui est manifestement la plus condamnable. Car il faut bien le redire. En fait, de quelle liberté s'agit-il dans cette proposition? Est-ce d'une liberté sagement réglée par les lois, telle qu'elle est digne de l'homme et de la société dont il est membre; d'une liberté plus ou moins étendue ou modérée selon les temps, les lieux, les circonstances, les habitudes intellectuelles et morales des peuples? Non. C'est une liberté entière, absolue, illimitée; une liberté sans frein et sans règle; une liberté égale dans tous les états de civilisation, et chez tous les peuples.

Il y a plus encore : cette liberté n'est pas seulement *un fait*, elle est un droit; un droit illimité, non pas seulement dans l'ordre social et politique, mais dans l'ordre religieux et moral; un droit absolu, inhérent à la personnalité humaine et, par cela même, impres-



criptible. Tout gouvernement qui ne reconnaît pas ce droit dans toute son étendue, ou même qui ne le proclame pas hautement, le viole; toute autorité qui prétend le régler, usurpe. La notion d'un tel droit est incompatible avec la notion même de l'autorité. Il est la négation formelle de toute autorité divine et humaine; car, puisqu'il est inhérent à la personnalité humaine, chaque homme a le droit souverain de l'entendre comme il lui semble, de l'appliquer comme il l'entend. L'idéal social qui en résulte, c'est celui d'une agrégation d'individus liés l'un à l'autre par un système d'association, essentiellement arbitraire et variable. Sous le rapport religieux, si ce n'est pas la négation nécessaire de l'existence de la vraie religion, c'est la négation directe de sa certitude, et par suite de l'obligation, non pas seulement sociale, mais même morale de l'admettre. En deux mots, et par là on pourra juger si c'est bien sans raison que le Saint-Père a appelé cette troisième proposition *un délire*: dans l'ordre de la religion, ce n'est pas seulement la voie ouverte à l'indifférence et à toutes les erreurs religieuses, c'est la consécration suprême du scepticisme et de l'individualisme religieux. Dans l'ordre extérieur et social, c'est, au nom de la liberté, une accusation portée contre toute constitution et tout gouvernement qui ne reconnaît pas cette triple liberté des cultes, de la pensée, de la presse, qui ne la proclame pas ouvertement, et qui ne s'efforce pas de l'appliquer dans toute son étendue.



IV. Ainsi, Messieurs, à les prendre dans leur sens véritable, ces trois propositions, où l'on a cru trouver l'expression de notre état social actuel, en sont, au contraire, une condamnation éclatante. Et c'en serait assez, sans doute, pour justifier l'Encyclique contre cette accusation, tant répétée, d'avoir affirmé, comme étant des vérités de la foi, des principes incompatibles avec notre droit public, ou même avec notre droit civil. Cependant, il est bon, peut-être, de ne pas se borner à ces considérations générales et d'entrer dans quelques détails pour montrer, par des observations simples, et rendre sensible le peu de fondement de cette accusation. Veuillez donc prendre en main l'Encyclique et comparer les propositions condamnées avec certaines dispositions de notre droit public et de notre droit civil que nous allons signaler.

Sans doute, la religion n'y tient pas autant de place que dans le droit ancien de la France, mais il ne serait pas vrai de dire que notre état social ne tient aucun compte de la religion. La loi n'est pas athée dans notre pays, quoi qu'on ait pu dire: nos codes protestent contre cette assertion. La religion du serment y est maintenue, et la formule du serment porte ces mots, qui supposent évidemment l'existence d'un Dieu intelligent et personnel: Je jure *devant Dieu et devant les hommes*; et cette clause est prescrite à peine de nullité (Cod. d'Inst. crim., art. 342).

La religion catholique, qui est bien la religion véritable, n'est pas la religion exclusive de la France. Elle n'est pas même déclarée la religion *dominante*,



mais, comme le disait Napoléon I^{er}, elle l'est de *fait* (1); et cela pour deux motifs : d'abord, parce qu'elle est la religion de *la majorité des Français*; ensuite, parce que le Chef du gouvernement n'y jouit de certains droits consacrés qu'autant qu'il est catholique (2) et qu'il le demeure.

C'est un principe de notre droit public que l'état civil du citoyen est séparé et indépendant de son état religieux; mais c'en est un autre principe, que l'Eglise n'est pas séparée de l'Etat.

Toute la législation religieuse du catholicisme n'est pas reconnue par nos lois; mais notre législation civile porte une empreinte profonde de christianisme; et il est telle loi qui existe exclusivement dans l'Eglise catholique et qui est devenue une de nos lois civiles. C'est la loi qui proscriit absolument le divorce. Car on sait bien que le divorce est admis dans les autres cultes reconnus par l'Etat et qu'il n'est condamné que par la foi catholique. A cet égard, notre législation a quelque chose de plus orthodoxe que celle du Bas-Empire. Tous ceux qui ne sont pas étrangers à l'histoire savent que ces Princes, qui ont édicté tant de lois contre les hérétiques, conservaient, malgré les avertissements de l'Eglise, les anciennes lois sur le divorce et en maintenaient le droit légal.

(1) Réponse aux observations présentées au nom de Sa Sainteté
— 30 ventôse an XII.

(2) Art. 17 du Concordat.



En ce qui concerne *le devoir* de répression de la part de la puissance publique, notre droit ne le reconnaît pas *directement* pour des délits purement religieux. Cependant, la loi de 1819 punit *tout outrage*, non-seulement à la morale *publique*, mais aussi à la morale *religieuse* (1). D'autre part, le gouvernement doit le concours de la force publique pour la conservation des droits, même *spirituels*, reconnus par le Concordat, et contre ceux qui en seraient les violateurs.

Enfin, la liberté des cultes est une maxime de notre droit public; mais cette liberté a ses limites. Elle n'existe en réalité que pour les cultes qui sont reconnus. En France, ils sont au nombre de quatre. Une *égale protection* leur est accordée; mais ils ne sont pas mis pour cela absolument sur la même ligne; et entre autres choses, parmi les jours civilement *fériés*, il en est qui ne sont chômés que dans l'Eglise catholique.

Ainsi, Messieurs, notre droit public et notre droit civil ne sont pas aussi irréguliers, aussi anti-catholiques que bien des publicistes l'ont dit dans le cours de cette polémique, et que d'autres, peut-être, voudraient qu'ils le fussent. Dans tous les cas, il demeure acquis qu'en prenant les condamnations portées par l'Encyclique, dans leur sens, même le plus simple, notre constitution et notre législation n'en sont nullement atteintes; et que l'accusation d'incompatibilité

(1) Loi du 17 mai 1819, 6, 8.



avec notre droit national, portée, avec tant de violence et d'unanimité dans la presse, contre les actes pontificaux du 8 décembre, n'est pas moins injuste que les autres, et n'a aucune sorte de fondement.



... l'origine et la source de tous les droits...
 ... la société domestique ou la famille...
 ... sa raison il doit être de droit...
 ... que « la volonté du peuple, manifestée

§ V.

Quatrième grief. — Les actes pontificaux sont-ils moins des enseignements religieux que des actes politiques?

I. Après les longues discussions dans lesquelles nous sommes entré, est-il vraiment besoin, Messieurs, de réfuter ce dernier grief qu'on oppose aux actes pontificaux, d'être moins une œuvre religieuse que politique? Tout le monde reconnaît que dans les LXXX propositions du *Syllabus* et dans celles de l'Encyclique, il en est un grand nombre qui ont uniquement pour objet des questions religieuses. Et quant à celles qui concernent ou l'état le meilleur de la société humaine, ou les droits que le catholicisme a à la protection des princes, ou la liberté des cultes, ou celle de la presse, nous avons vu que si le Saint-Père les a condamnées, c'est en tant et parce qu'elles tiennent à ce qu'il y a de plus intime dans la religion.

Sur quoi donc se fonde cette accusation si répandue, acceptée peut-être, parmi nous, par de bons esprits? Serait-ce parce que, dans ces actes pontificaux, le



Saint-Père réproouve ces doctrines , que « l'Etat est » l'origine et la source de tous les droits » (*Syll.*, § vi)? que « la société domestique ou la famille emprunte toute sa raison d'être du droit purement » civil? » que « la volonté du peuple , manifestée » par l'opinion publique ou de toute autre manière , » constitue la loi suprême? » que cette loi est « indépendante de tout droit divin et humain? » et que » dans l'ordre politique , les faits accomplis , par cela » seul qu'ils sont accomplis , ont force de droit? » (*Encycl.*)

Mais , où en sommes-nous , grand Dieu , s'il faut discuter longuement pour montrer et faire sentir ce qu'il y a de condamnable dans ces tristes et odieuses doctrines? Mais , n'est-il pas manifeste qu'en les réproouvant , le Saint-Père a consacré les droits naturels de l'homme , les droits de la famille et ceux de la personnalité et de la moralité humaines? Mais , en cela , il a pris les intérêts de la conscience et de la liberté contre ces principes , sur lesquels se fonde le despotisme d'un homme ou le despotisme , toujours plus aveugle et plus brutal , de la multitude. Mais il a protesté contre ces avilissantes maximes d'un matérialisme abject qui , repoussant toute idée d'un pouvoir supérieur et divin , d'un droit suprême , règle éternelle des actions humaines , abaisse tout , nie le devoir , n'admet d'autres forces que celles qui résident dans la matière , d'autre autorité que celle *du nombre* , d'autre morale que celle de l'intérêt et du plaisir. Mais , au nom de la Providence , qui gouverné le monde , au nom de la con-



science universelle, il a proclamé ces vérités saintes, qui sont gravées plus profondément peut-être dans le cœur des Français que dans le cœur des autres peuples, qu'il y a du juste et de l'injuste dans les événements humains, que la morale doit avoir sa part dans la politique, qu'on n'est pas tenu d'honorer tous les faits accomplis parce qu'on est obligé de les subir, que la force n'est pas la justice et que le succès n'est pas le droit!

II. Serait-ce parce que, dans ces actes, le Souverain Pontife, non content de proclamer les droits divins et essentiels de l'Eglise, a pris aussi, contre des assertions plus que téméraires et en face d'envahissements injustes, la défense de ses droits acquis et de son pouvoir temporel? Mais nous ne ferons à cela d'autre réponse que celle que Bossuet faisait lui-même à des accusations toutes semblables. Après avoir décrit, dans un de ses beaux panégyriques, les droits que l'Eglise, toute étrangère qu'elle est, en un sens, sur la terre, y exerce au nom de son Epoux et qu'elle ne tient que de lui, il ajoute, dans son magnifique et libre langage: « Mais les rois » du monde ont fait » leur devoir et, pendant que cette illustre étran- » gère voyageait dans leurs états, ils lui ont accordé » de grands privilèges, ils ont signalé leur zèle envers » elle par des présents magnifiques. Elle n'est pas » ingrate de leurs bienfaits, elle s'en glorifie par toute » la terre. Mais elle ne craint point de leur dire que, » parmi leurs plus grandes libéralités, ils reçoivent



» plus qu'ils ne donnent; et enfin, pour nous expli-
 » quer nettement, qu'il y a plus de justice que de
 » grâce dans les privilèges qu'ils lui accordent. Car,
 » pour ne pas raconter ici les avantages spirituels
 » que l'Eglise leur communique, pouvaient-ils re-
 » fuser de lui faire part de quelques honneurs de leur
 » royaume, qu'elle prend tant de soin de leur con-
 » server? Ils règnent sur les corps par la force, et
 » peut-être sur les cœurs par l'inclination ou par les
 » bienfaits. L'Eglise seule leur a ouvert une place plus
 » sûre et plus vénérable; elle leur a fait un trône dans
 » les consciences (1). »

Que si on lui objecte qu'en prenant la défense des
 droits de cet ordre, l'Eglise obéit à des vues tout
 humaines et indignes d'elle, il réplique : « Nous
 » dirons que si le clergé a des privilèges, c'est afin
 » que la religion soit honorée; que s'il possède des
 » biens, c'est pour l'exercice des saints ministères,
 » pour la décoration des autels et pour la subsistance
 » des pauvres; que s'il a de l'autorité, c'est afin
 » qu'elle serve de frein à la licence, de barrière à
 » l'iniquité, d'appui à la discipline. Nous ajouterons
 » qu'il est peut-être à propos que le clergé ait quelque
 » force même dans le siècle, quelque éclat même
 » temporel, quoique modéré, afin de combattre le
 » monde par ses propres armes, pour attirer ou ré-

(1) Panég. de s. Thomas de Cantorbéry, 1^{er} point. Ed. Versailles,
 t. xvi, p. 585.

56
46

» primer les âmes infirmes par ces choses qui ont
» coutume de les frapper. Cet éclat, ces secours, ces
» soutiens externes de l'Eglise empêchent peut-être le
» monde de l'attaquer, pour ainsi dire, dans ses pro-
» pres biens, dans cette divine puissance, dans le
» cœur même de la religion; et ce sont, si vous voulez,
» comme les dehors de cette sainte Sion, de cette belle
» forteresse de David, qu'il ne faut point laisser pren-
» dre ni abandonner, et moins encore livrer à ses
» ennemis (1). »

III. Mais on se récrie et l'on nous oppose la con-
damnation de cette proposition dans le *Syllabus*
« qu'on doit proclamer et observer le principe de *non-*
» *intervention* » (Prop. LXII); et on nous demande si
ce n'est pas là une condamnation toute politique? La
réponse est facile.

D'abord, cette proposition est absolue : elle n'ad-
met par elle-même ni exceptions ni tempéraments :
et en cela elle est évidemment fautive. Ce n'est pas
simplement une règle de conduite qu'il est bon d'a-
dopter en politique, en certaines circonstances, et de
suivre dans une sage mesure; c'est une règle suprême
qu'il faut hautement proclamer et invariablement ob-
server. Ensuite, il n'est pas vrai que ce principe de
non-intervention ne soit qu'une règle politique, et
qu'il n'intéresse en rien la morale. Si ce principe a

(2) *Ibid.* 3^e point, p. 603-604.



un côté politique, il a aussi un côté religieux et moral. La chose n'est-elle pas évidente par elle-même. N'est-il pas manifeste que si un gouvernement ne pourrait, en certaines circonstances, *intervenir* que pour des motifs et dans un intérêt purement politiques, dans d'autres, il peut être appelé ou déterminé à intervenir par un motif plus élevé, et dans un intérêt religieux ou moral?

Qu'on nous permette ici quelques applications pour faire mieux entendre notre pensée. Quand nous sommes intervenus avec l'Angleterre, par la présence de nos flottes à Naples, pour exercer une pression morale sur le gouvernement de ce pays, notre intervention n'avait-elle qu'un but politique? Lorsque nous sommes intervenus par des dépêches diplomatiques, qui font honneur à nos sentiments, dans la question polonaise, n'avons-nous obéi qu'à la politique? Et cette indignation si générale en France à la vue de ce qui s'accomplit en Pologne, n'est-ce que la politique qui l'inspire? et cette condamnation de l'histoire et de notre conscience nationale contre la *non-intervention* du gouvernement de Louis XV, lors du partage de ce malheureux pays, n'est-ce qu'au nom de la politique qu'elle est prononcée? Enfin, si la politique n'a pas été entièrement étrangère à notre intervention à Rome, si elle ne l'est pas absolument à notre occupation permanente depuis quinze ans, ne serait-ce pas faire outrage au gouvernement de notre pays, et donner le démenti à ses affirmations les plus solen-



nelles, de prétendre que la religion n'y a été pour rien?

Ecoutez plutôt une parole dont vous ne récusez pas la grandeur et l'autorité. C'est dans le discours même de la couronne, où il annonçait l'adoption du principe de *non-intervention*, que l'Empereur, après avoir signalé ce que *les opinions extrêmes préféreraient*, y faisait les réserves les plus explicites, non pas seulement à l'égard des situations où le droit et l'honneur national sont en cause, mais de celles aussi où la justice, l'humanité et la religion sont intéressées.

« Je ne me laisserai détourner de ma route par » aucune de ces excitations opposées. Il suffit à la » grandeur du pays de maintenir son droit là où il est » incontestable, de défendre son honneur là où il est » attaqué, de prêter son appui là où il est imploré en » faveur d'une juste cause.

» C'est ainsi que nous avons maintenu notre droit » en faisant accepter la cession de la Savoie et de Nice : » ces provinces sont aujourd'hui irrévocablement réunies à la France.

» C'est ainsi que, pour venger notre honneur à » l'extrême Orient, notre drapeau, uni à celui de la » Grande-Bretagne, a flotté victorieux sur les murs » de Pékin, et que la croix, emblème de la civilisation » chrétienne, surmonte de nouveau, dans la capitale » de la Chine, les temples de notre religion, fermés » depuis plus d'un siècle.

» C'est ainsi qu'au nom de l'humanité nos troupes



» sont allées en Syrie, en vertu d'une convention européenne, protéger les chrétiens contre un fanatisme aveugle.

» A Rome, j'ai cru devoir augmenter la garnison lorsque la sécurité du Saint-Père a paru menacée (1). »

Parlant, deux années plus tard, de l'application du même principe, l'Empereur s'exprimait en ces termes :

« Nos armes ont défendu l'indépendance de l'Italie sans pactiser avec la révolution, sans altérer au delà du champ de bataille les bonnes relations avec nos adversaires d'un jour, sans abandonner le Saint-Père, que notre honneur et nos engagements passés nous obligeaient de soutenir (2). »

IV. D'où vient donc, encore une fois, Messieurs, qu'on suppose au Souverain Pontife, dans ses actes du 8 décembre, ou des pensées politiques ou l'intention secrète de ramener la société européenne en arrière de cinq à six siècles, et de vouloir ressusciter aujourd'hui le droit chrétien du moyen âge? Si ce n'est pas l'hostilité qui inspire de telles accusations, faut-il bien reconnaître, du moins, que la légèreté et des opinions préconçues y ont la plus grande part.

Dites, si vous le voulez, que le Saint-Père, dans

(1) Discours à l'ouverture de la session législative, le 4 février 1861.

(2) Discours à l'ouverture du Corps législatif, le 12 janvier 1863.



l'ardeur de sa foi et par le mouvement d'une charité qui embrasse toutes les âmes, voudrait les voir unies, non pas seulement par des liens extérieurs, mais par les liens, plus fermes et plus saints, de l'unité de communion et de croyances religieuses. Dites que, plein de l'esprit de Celui dont il est le représentant sur la terre, son plus vif désir serait de voir s'accomplir, envers tous les enfants de la famille chrétienne, cette touchante parole : *Je ne prie pas pour eux seulement, mais pour tous, afin qu'ils soient un tous ensemble, comme vous, mon Père, êtes en moi et moi en vous, afin qu'ils soient consommés dans l'unité* (1). Ajoutez, que c'est dans cette unité de croyances qu'il voit le plus solide appui de l'autorité dans les sociétés particulières, le lien le plus fort entre les peuples, la source la plus féconde de la vraie civilisation et de sa puissance dans le monde. Supposez que, malgré le mouvement qui se fait en sens inverse, en Europe, depuis quatre siècles, il ne consent pas à renoncer à l'espoir qu'elle soit un jour réalisée, et que, dans les tendresses de son amour, il entend en ce sens les paroles du Maître : *J'ai d'autres brebis qui ne sont pas de cette bergerie; elles écouteront ma voix, et il n'y aura qu'un troupeau et qu'un pasteur* (2). Nous ne nous y opposerons pas : c'est son droit, et cela est digne de sa piété et de la bonté de son âme ! Si ces pensées vous

(1) Jean, xvii, 20, 22.

(2) Jean, x, 16.



paraissent des illusions, ce sont certainement des illusions très-respectables ! Et c'est bien le moins que vous lui laissiez la liberté de ses regrets et de ses espérances, puisque vous avez celle de ne les point partager.

Mais que le Saint-Père ait conçu le dessein de ramener l'état ancien de la société européenne ; que, pratiquement, il le veuille, qu'il agisse dans cette vue ; que ce soit l'arrière-pensée qui a inspiré la rédaction de son Encyclique et qui en a dicté la publication ! c'est-à-dire, car il faut bien descendre encore une fois aux applications pour montrer l'injustice de ces suppositions mêmes : qu'il ait l'espérance de voir les cabinets européens s'accorder à rompre le traité de Westphalie ; la France abjurer les principes de 89 ; les Etats-Unis proclamer celui de l'alliance de l'Eglise avec l'Etat ! Qu'il aspire à persuader aux princes protestants ou schismatiques de l'Europe, l'obligation, qui leur serait imposée, de punir les hérétiques ; au gouvernement français, de procéder à une nouvelle révocation de l'édit de Nantes, ou même de reprendre la loi sur le sacrilège ! car, c'est bien là qu'est la question, c'est bien de cela qu'il s'agit : Qui vous a donné le droit de lui prêter de telles intentions ? Qu'est-ce donc qui, dans sa conduite publique et dans les actes de son pontificat, vous autorise à concevoir de telles pensées ? Ne se montre-t-il pas, dans ses rapports journaliers et dans son gouvernement, le plus accueillant, le plus humain, le plus universellement bienveillant de tous les

princes? Si, dans les divers concordats qu'il a conclus avec diverses nations, il n'a jamais trahi les intérêts de l'Eglise; s'il n'a sacrifié aucun de ses droits sacrés, n'a-t-il pas fait toutes les concessions que réclamaient les temps, les circonstances, les mœurs et l'esprit public de ces peuples? S'il a voulu qu'on conservât le titre de religion de l'Etat au catholicisme chez certaines nations, l'a-t-il imposé à toutes? Et, en garantissant partout la liberté de son ministère et de son action, a-t-il exigé de tous les gouvernements la reconnaissance du devoir de protéger par l'emploi de la force l'observation de la religion catholique? L'a-t-il stipulé dans ses concordats avec l'Autriche et le Wurtemberg? Evidemment, c'est un procès de tendance que vous lui faites; et vous démasquez vos propres vues et vos secrets désirs dans ces récriminations que vous dirigez contre lui. Soyez sincères: ce que vous voudriez, je vais vous le dire: vous voudriez que, dans ses enseignements, il désavouât le passé de l'Eglise ou qu'il parût en rougir; qu'il laissât insulter librement la doctrine des Pères et les prescriptions des conciles; qu'il admît, au moins implicitement, que les principes essentiels à la perfection de la société humaine ont été ignorés jusqu'ici, et qu'ils sont votre découverte; que, sous prétexte d'un idéal, récemment inventé, de perfection sociale, il consentît à courber tous les peuples, toutes les époques sous le même niveau, à voir, sans protester, s'établir le règne universel de l'indifférence religieuse et exiler l'Eglise et Dieu lui-même de la société. Ce que vous voudriez,



c'est que, dans ses actes, il ne laissât pas seulement passer la révolution, mais il s'inclinât de respect devant elle; qu'il transigeât avec ses principes, qu'il en consacraît les spoliations, et que, sacrifiant son honneur de prince et de chef de l'Eglise, il allât au-devant de tous les vœux et abdiquât entre les mains de ses ennemis.

Voilà ce que vous voudriez; ou du moins ce que voudraient plusieurs d'entre vous. Quant à Lui, en faces d'attaques violentes, ou d'insinuations perfides, il demeurera calme dans ses résolutions, et inébranlable dans sa confiance. Si devant des accusations trop ouvertement injustes, il ne sent nullement le besoin de protester, et s'il n'élève pas la voix contre des imputations qui ont pour but de rendre l'Eglise odieuse, il ne cessera jamais de demander au Dieu des miséricordes de vous éclairer et de vous bénir.

VI. C'en est assez, Messieurs et chers Coopérateurs. Si la question n'est pas définitivement vidée, elle est suffisamment éclaircie. Si nous ne l'avons pas envisagée sous toutes ses faces, nous en avons assez dit, et pour faire entendre notre pensée, et pour indiquer la conduite à suivre dans ces circonstances délicates.

Elle sera ce qu'elle a été jusqu'ici. Inviolablement attachés à l'Eglise mère et maîtresse, et, adhérant d'esprit et de cœur aux enseignements du Docteur suprême, nous saurons être respectueux envers le Pouvoir qui préside aux destinées de notre pays. Nous

ne voudrions pas, en envenimant les questions et en rendant les conflits plus irritants, seconder les vues des adversaires de la Papauté, et concourir à préparer une scission à laquelle ils aspirent et que le Saint-Père condamne. Nous nous garderons bien, sous prétexte de dévouement et de zèle pour des intérêts sacrés, de courir le risque de les compromettre. En dispensant les enseignements que nous a donnés le Chef de l'Eglise, nous n'oublierons pas que *tous* ne sont pas également capables de les *porter* (1). En ménager prudemment la dispensation, selon les temps et les personnes, ce n'est pas de la timidité, mais de la sagesse. *Dieu nous a donné un esprit, qui n'est pas un esprit de crainte, mais un esprit de force et de modération* tout ensemble (2). Si nous devons *aux parfaits la nourriture solide* (3), il est de notre devoir de *soutenir ceux qui sont infirmes dans la foi et non de les engager dans des contestations périlleuses* (4). En général, il faut reprendre *avec modération ceux qui résistent à la vérité*, dans l'espérance qu'un jour Dieu pourra *la leur faire connaître* (5). Et s'il n'est jamais permis au prêtre de laisser porter atteinte à l'intégrité de la foi par sa faiblesse, jamais aussi il

(1) Joan., xvi, 12.

(2) II Tim., i, 7.

(3) Hebr., v, 14.

(4) Rom., xiv, 1.

(5) II Tim., ii, 25.



ne doit oublier que *la perfection de la loi est la charité* (1).

Recevez, Messieurs et chers Coopérateurs, l'expression de nos sentiments affectueux et dévoués en
N. S. J. C.



† M.-ACHILLE, *Evêque de Grenoble.*

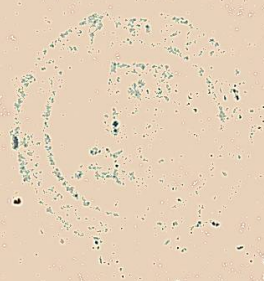
Grenoble, le 2 février 1865.

(1) Rom., XIII, 10.



de
Coc
neu

Ev



62



